



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 25 septembre 2015

Date de la soumission:

1 novembre 2016

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR *v.* AHMAD AL FAQI AL MAHDI

PUBLIC

Avec Annexes 1-3, 5-13 et 15 publiques,
Annexes 4 et 14 confidentielles et Annexes
16-18 confidentielles, *EX PARTE*, réservées
au Bureau du Procureur et à la Défense

Version publique expurgée de la « Requête urgente du Bureau du Procureur en
vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad AL FAQI AL
MAHDI », 25 septembre 2015, ICC-01/12-01/15-4-Conf-Exp-Red

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda
James Stewart

Le conseil de la Défense

Le conseil de d'Ahmad AL FAQI
AL MAHDI

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense**Le greffier adjoint****L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

1. INTRODUCTION	5
2. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS (ARTICLE 58(2)(C) DU STATUT)	6
3. NOMS ET AUTRES ÉLÉMENTS UTILES D'IDENTIFICATION SUR AHMAD AL FAQI AL MAHDI (ARTICLE 58(2)(A) DU STATUT)	10
4. CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR QU'AHMAD AL FAQI AL MAHDI EST CENSÉ AVOIR COMMIS (ARTICLE 58(2)(B) DU STATUT)	13
5. RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE QUI DONNENT DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'AHMAD AL FAQI AL MAHDI A COMMIS DES CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR (ARTICLE 58(2)(D) DU STATUT)	13
5.1 Nature et types de preuves recueillies.....	13
5.2 Le conflit armé non international au Mali.....	14
5.3 L'occupation de la ville de Tombouctou.....	19
5.4 Rôle d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI à Tombouctou pendant l'occupation.....	23
5.5 Les attaques menées à Tombouctou en juin/juillet 2012 contre les bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques	26
5.5.1 Contexte des attaques et destructions menées à Tombouctou en juin/juillet 2012.....	26
5.5.2 Indication que les attaques et destructions menées à Tombouctou en juin/juillet 2012 étaient concertées/planifiées.....	30
5.5.3 Description, site par site, des attaques et destructions menées à Tombouctou en juin/juillet 2012.....	33
5.5.3.1 Attaque et destruction de deux mausolées au cimetière Sidi Mahmoud.....	33
5.5.3.2 Attaque et destruction du mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti (cimetière Sidi El Mokhtar).....	36
5.5.3.3 Attaque et destruction du mausolée Cheick Alpha Moya (cimetière Alpha Moya).....	38
5.5.3.4 Attaque et destruction de trois mausolées au cimetière des Trois Saints.....	40
5.5.3.5 Attaque à la mosquée Sidi Yahia.....	44
5.5.3.6 Attaque et destruction de deux mausolées à la mosquée Djingareyber.....	46
5.6 Le lien entre les crimes et le conflit armé non international au Mali.....	48
5.7. Responsabilité pénale individuelle d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI	49
5.7.1 Responsabilité comme auteur direct individuel : article 25(3)(a).....	49
5.7.2 Responsabilité en application de l'article 25(3)(c).....	50

5.7.3 Responsabilité en application de l'article 25(3)(d) et de l'article 25(3)(a) (co-perpétration directe)	52
5.7.3.1 Des crimes relevant du Statut de Rome ont été commis	53
5.7.3.2 Un groupe de personnes agissant de concert a commis ces crimes	53
5.7.3.3 AL FAQI a contribué de toute manière à la commission desdits crimes	54
5.7.3.4 La contribution d'AL FAQI a été faite intentionnellement et en vue de faciliter le plan/dessein criminel du groupe ou en pleine connaissance de cause.....	58
6. JURIDICTION ET RECEVABILITE	58
6.1 Juridiction	58
6.2 La présente affaire n'a pas fait/ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence et n'a pas davantage été déjà jugée.....	59
6.3 L'affaire est grave au sens des articles 5(1) et 17(1)(d) du Statut.....	60
6.3.1 Les crimes allégués sont graves par nature	60
6.3.2 Les circonstances des attaques et destructions ont largement concouru à leur gravité	61
6.3.3 Les conséquences et l'impact des attaques et destructions sont majeurs pour la culture et l'identité des tombouctiens et des maliens	62
6.3.4 L'impact pour l'Afrique et la communauté internationale est considérable.....	63
7. RAISONS JUSTIFIANT LA DÉLIVRANCE D'UN MANDAT D'ARRET A L'ENCONTRE D'AHMAD AL FAQI AL MAHDI (ARTICLE 58(2)(E) DU STATUT)	65
8. NOTIFICATION	67
9. CONFIDENTIALITE ET SECURITE.....	68
10. CONCLUSION	69

1. Introduction

1. Le Mali a signé le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998. Il a déposé son instrument de ratification le 16 août 2000. La Cour pénale internationale a donc compétence pour les crimes relevant du Statut de Rome commis sur le territoire de l'Etat du Mali ou par des ressortissants maliens à partir du 1^{er} juillet 2002.
2. Le 18 juillet 2012, le Mali a déféré au Procureur de la Cour pénale internationale les crimes les plus graves commis sur son territoire depuis le mois de janvier 2012. La lettre de renvoi adressée par le Mali au Bureau du Procureur visait notamment « *[les] exécutions sommaires [...], [les] massacres des populations civiles [...et] la [d]estruction [...] des [m]ausolées et des [m]osquées* ». ¹
3. Le 16 janvier 2013, après évaluation approfondie des renseignements portés à sa connaissance, la Procureure a considéré qu'il existait une base raisonnable pour effectuer des poursuites en vertu du Statut de Rome. Elle a donc annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation au Mali depuis le mois de janvier 2012. ²
4. Au vu des éléments de preuve collectés à ce jour, et conformément à l'article 58 du Statut de Rome, l'Accusation requiert que le Juge unique de la Chambre préliminaire I délivre un mandat d'arrêt sous scellés à l'encontre d'**Ahmad AL FAQI AL MAHDI** pour avoir participé et/ou contribué à des attaques intentionnellement dirigées, à Tombouctou d'environ le 30 juin 2012 à environ le 10 juillet 2012, contre 10 bâtiments consacrés à la religion et/ou monuments historiques, ce en violation de l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome.
5. **Ahmad AL FAQI AL MAHDI** oeuvrait avec les groupes armés Ansar Dine et AQMI³ qui ont occupé la ville de Tombouctou du mois d'avril 2012 au mois de

¹ Renvoi de la situation au Mali, Gouvernement du Mali, 13 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0003](#), p.0003.

² Vidéo, 16 janvier 2013, <https://www.youtube.com/watch?v=sdUZGmcbZLg>.

³ Al-Qaïda au Maghreb Islamique.

janvier 2013 dans le contexte du conflit armé à caractère non international qui a éclaté au Mali en janvier 2012. Pendant l'occupation de Tombouctou, des membres de ces groupes armés ont mis en place une administration locale au moyen de laquelle ils ont exercé leur emprise sur la population et commis diverses exactions et crimes. C'est ainsi que, d'environ le 30 juin 2012 à environ le 10 juillet 2012, divers membres et sympathisants de ces deux groupes ont attaqué les sites historiques/religieux objets de la présente Requête.

6. Au vu des éléments de preuve résumés ci-après, il existe des motifs raisonnables de croire qu'**Ahmad AL FAQI AL MAHDI** est responsable pour avoir commis individuellement et conjointement avec d'autres personnes des crimes de guerre en violation de l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome (article 25(3)(a)), pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de tels crimes (article 25(3)(c)), et pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de tels crimes par un groupe de personnes agissant de concert (article 25(3)(d)).

2. Exposé succinct des faits (article 58(2)(c) du Statut)

7. Le 17 janvier 2012, une rébellion éclatait au Mali avec l'attaque menée par le Mouvement National de Libération de l'Azawad⁴ (« MNLA ») contre la base militaire de Ménaka au nord-est du pays.⁵ S'ensuivait de nombreuses offensives conduites dans tout le Nord Mali par le MNLA, associé pour l'occasion à divers groupes armés tels Ansar Dine et AQMI.⁶ En effet, malgré leurs différences d'objectifs – l'indépendance de l'Azawad pour le MNLA, l'imposition de leur idéologie pour les autres – ces groupes agissaient dans un premier temps de concert;

⁴ L'AZAWAD est une région située au nord du Mali.

⁵ « Mali army repels Tuareg rebel attacks », Al Jazeera, 19 janvier 2012, [MLI-OTP-0001-3355](#); 0013/DSM/Bulletin de renseignement/A/S de l'attaque du camp militaire de Ménaka, Gouvernement du Mali, 17 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0098](#); « Nord-Mali: les rebelles touaregs entrent dans Ménaka suite au départ de l'armée », Jeune Afrique, 2 février 2012, [MLI-OTP-0001-3379](#).

⁶ Voir par exemple Crimes de guerre au Nord-Mali, FIDH, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2305, 2306.

et ils prenaient en moins de trois mois le contrôle des territoires, bases militaires et villes du Nord du pays (Kidal, Gao et Tombouctou), soit près des deux tiers du sol malien.⁷

8. C'est ainsi que, d'avril 2012 à janvier 2013, Tombouctou s'est retrouvée sous la domination des groupes Ansar Dine et AQMI⁸ qui ont créé leurs propres structures de contrôle, en s'appuyant sur des acteurs locaux,⁹ et ont soumis la population locale à une série d'exactions et de crimes, telles des attaques et destructions de divers sites historiques et religieux.
9. Les attaques et destructions retenues dans la présente Requête se sont déroulées sur une courte période. En une dizaine de jours, entre environ le 30 juin 2012 et environ le 10 juillet 2012, neuf mausolées de saints musulmans parmi les plus connus de Tombouctou ont été « *supprimés du paysage* ».¹⁰ Une porte d'une mosquée, considérée comme sacrée, a également été détruite.¹¹
10. Ces attaques et destructions ont été perpétrées par des membres d'Ansar Dine et d'AQMI et des individus associés à eux, ayant pour objectif d'anéantir ou de détruire des bâtiments consacrés à la religion et/ou monuments historiques, le tout pensé avec un souci d'orchestration médiatique¹² dans le but de légitimer lesdites attaques et de leur donner un maximum de publicité. Des éléments vidéos montrent les attaquants en train de détruire les bâtiments en question les uns après les autres. On les voit revendiquer et justifier leurs actes.¹³

⁷ Voir la section 5.2 ci-dessous sur les éléments chapeau requis au regard de l'article 8 du Statut de Rome.

⁸ Voir section 5.3 ci-dessous.

⁹ Voir section 5.3.

¹⁰ Vidéo, Enquête Exclusive, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:44:27 :00 à 00:45:15:00; Cf. Rapport d'expert de P-0064, Analysis of Satellite Imagery for Timbuktu, Republic of Mali, 13 juillet 2014, [MLI-OTP-0017-0029](#).

¹¹ Il était craint que son ouverture marque le jour du jugement dernier; [EXPURGE].

¹² Voir notamment Section 5.5 ci-dessous sur les destructions spécifiques faisant l'objet des présentes charges.

¹³ [EXPURGE].

11. Parmi les auteurs figurait **Ahmad AL FAQI AL MAHDI**, membre d'Ansar Dine, intellectuel, enseignant, spécialiste de la religion et prêcheur.¹⁴ **Ahmad AL FAQI AL MAHDI** a été un acteur important et a joué un rôle actif dans le fonctionnement des structures locales mises en place durant l'occupation de Tombouctou.

12. **Ahmad AL FAQI AL MAHDI** a été interviewé du 1^{er} au 5 septembre 2015 à Niamey par les enquêteurs du Bureau du Procureur dans le cadre de l'article 55-2 du Statut et ses droits lui ont été notifiés.¹⁵ Il a reconnu avoir fondé la Brigade des mœurs (*Hesbah*) dont il a été le chef et qu'il a dirigée jusqu'en septembre 2012.¹⁶ Il a reconnu avoir été directement impliqué dans les attaques et destructions visées dans la présente Requête. Il a reconnu avoir personnellement supervisé ces attaques qui relevaient de sa compétence comme chef de la *Hesbah*.¹⁷ Il a précisé avoir déterminé l'ordre dans lequel elles allaient se dérouler,¹⁸ fourni les outils pour ce faire¹⁹ et mobilisé la main d'œuvre nécessaire.²⁰ Il a reconnu avoir parfois activement contribué auxdites attaques, soit à la pioche soit à mains nues.²¹ Il a également reconnu qu'il avait régulièrement pris la parole *in situ* pour justifier leur bien-fondé devant les caméras des journalistes.²² Etant précisé que tous ces éléments sont essentiellement corroborés par les autres preuves (documentaires, testimoniales et vidéo) déjà collectées par l'Accusation.

¹⁴

[EXPURGE].

¹⁵

Voir Section 5.7 ci-dessous sur la responsabilité individuelle d'AL FAQI.

13. Les bâtiments historiques et religieux attaqués étaient intimement liés à la vie quotidienne des toucouleurs.²³ Ils faisaient partie de leur identité²⁴ et étaient le symbole de la ville.²⁵ Leur attaque et destruction ont suscité une très grande consternation au sein de la population. Un habitant de Tombouctou a ainsi déclaré: «...Tombouctou est sur le point de perdre son âme, Tombouctou est sous la menace de vandalisations outrageantes, Tombouctou a sous la gorge le couteau tranchant d'un froid assassinat... ».²⁶

14. Les bâtiments historiques et religieux attaqués étaient en outre quasiment tous inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité.²⁷ Et ils bénéficiaient tous du statut de site protégé par l'UNESCO.²⁸ L'Union Africaine,²⁹ l'UNESCO,³⁰ le

²³ Le lien entre un bien culturel et la population a par exemple été pris en compte par le TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Miodrag Jokić* (affaire « Jokić »), IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004, soulignant ceci à son paragraphe 51: « *Le bombardement de la vieille ville a constitué une attaque non seulement contre l'histoire et le patrimoine de la région mais aussi contre le patrimoine culturel de l'humanité. En outre, la vieille ville était une « ville vivante » (ainsi que l'a fait remarquer l'Accusation) et l'existence de sa population était étroitement liée à cet héritage du passé.* » (Notes de bas de page omises).

²⁴ Voir Section 6.3 sur la gravité de l'affaire.

²⁵

²⁶ Vidéo, [MLI-OTP-0001-6939](#) de 00:00:50 à 00:01:08; « Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou », RFI, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#), p.3779.

²⁷ WHC nomination documentation, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0321; Les sites du patrimoine mondial au Mali, UNESCO, [MLI-OTP-0013-3630](#), p.3715-3718; Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, 16 novembre 1972, accessible sur le site internet <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>; International Council on Monuments and Sites, N.119 Rev., mai 1981, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0369-0374; [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0369-0374; World Heritage Committee Report, 1988 Brazil, [MLI-OTP-0006-3298](#), p.0006-3314; [MLI-OTP-0021-0275](#), en expliquant les critères pour la sélection d'un site de l'UNESCO: « *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages* »; « *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine* »; « *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible* »; [MLI-OTP-0013-3630](#), p. 3715-3726.

²⁸

²⁹ Déclaration solennelle sur la situation au Mali, Union Africaine, [MLI-OTP-0020-0465](#), p.0467, par.5.

³⁰ La Directrice générale condamne les nouvelles destructions des Mausolées de Tombouctou, UNESCO, 19 octobre 2012, [MLI-OTP-0014-0026](#); Vidéo, France24, [MLI-OTP-0001-6956](#), de 00:00:56:00 à 00:01:09:00; «World Heritage Committee condemns destruction of Malisites», UN News Service, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1451](#); «Irina Bokova concerned about growing threats to cultural heritage in Mali», UNESCO, 4 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1938](#); Projet, Discours de la Directrice générale de l' UNESCO Irina Bokova, à l' occasion de la cérémonie d' ouverture de la Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0004-0279](#), p.0281.

Conseil de Sécurité de l'ONU,³¹ la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ("CEDEAO"), l'Union Européenne et de nombreux pays³² ont tous fermement condamné ces attaques et destructions. L'indignation de la communauté internationale a été d'autant plus grande³³ que, à peine quelques jours avant, la ville de Tombouctou avait été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en péril.³⁴

3. Noms et autres éléments utiles d'identification sur Ahmad AL FAQI AL MAHDI (article 58(2)(a) du Statut)³⁵

15. Ahmad AL FAQI AL MAHDI³⁶ est surnommé ABOU TOURAB.³⁷ Suivant les sources et les témoins, l'orthographe du nom d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI varie et s'écrit parfois comme suit (mais toujours pour désigner la même personne):³⁸ Ahmad



³¹ Résolution 2056 (2012), ONU, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0006-2722](#), p.2723; Voir aussi SC/10698/Security Council calls for Road Map for Restoration of Constitutional order in Mali, Unanimously Adopting Resolution 2056 (2012), ONU, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1431](#), p.1433; Secretary-General's remarks to the Security Council on Mali, ONU, 8 août 2012, [MLI-OTP-0001-1474](#), p.1475; Report of the Secretary-General on the situation in Mali/S/2012/894, ONU, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2115, par.10; Résolution 2071 (2012), S/RES/2071, ONU, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925; Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, ONU, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), p.2732.

³² Voir par exemple Communiqué / The African Union strongly condemns the destruction of religious mausoleums in Timbuktu, Mali, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0841](#); Regional Committee condemns destruction of cultural monuments in Mali, No.184/2012, CEDEAO, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0893](#); «World Heritage Committee condemns destruction of Mali sites», UN News Service, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1451](#).

³³ «Mali: Timbuktu heritage may be threatened, Unesco says», BBC News, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0001-4780](#); UNESCO: «Warns Heritage Sites in Mali, Arab World at Risk», Voice of America, 18 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1449](#); «Coup de gueule d'un Tombouctien: 'Avec les salafistes, c'est notre culture qui disparaît'», France 24, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-4899](#), p.4900; «Mali: la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dinesème la consternation», RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#); «Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou», RFI, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#), p.3780; «Nord du Mali - nouvelle destruction de mausolées par les islamistes à Tombouctou», 18 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7038](#), 00:00:00:45.

³⁴ Il existe deux listes de l'UNESCO: celle du patrimoine mondial et celle, plus restreinte, du patrimoine mondiale en péril. Un bien peut être inscrit sur la première ou sur les deux en même temps. L'inscription sur la seconde liste a une vocation temporaire. Voir Heritage sites in Northern Mali placed on List of World Heritage in Danger, UNESCO, 28 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1942](#); «Mali: poursuite de la destruction des mausolées à Tombouctou, malgré le tollé international», Jeune Afrique, 1 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3771](#).

³⁵ Voir photo ci-contre tirée de Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), à 00:45:08:23.

³⁶ Transcription phonétique du nom tel que donné lors de l'interview du 1er au 5 septembre 2015.

³⁷ Abu Tourab en anglais, cf. Vidéo, *Al Jazeera*, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0011-0177](#) de 00:00:29:00 à 00:00:41:00; [EXPURGE].

³⁸ [EXPURGE].

AL FAQI³⁹ Ahmadou Ag Al-Fiqi, Ahmed AL FAQI,⁴⁰ Ahmad EL FAQI⁴¹ ou encore Alphaqqe.⁴² Dans les développements qui suivent, le Bureau du Procureur utilisera le prénom et le nom « **Ahmad AL FAQI** » ou le nom « **AL FAQI** ».

16. **Ahmad AL FAQI** est originaire du Mali. Il a actuellement une trentaine d'années.⁴³ Il est né à Agoune⁴⁴ à 100 kilomètres à l'ouest de Tombouctou.⁴⁵ Il est touareg de la tribu Ansar Touareg et est le fils d'un marabout.⁴⁶ Il est renommé au sein de sa tribu.⁴⁷ Il a des liens avec HOUKA HOUKA, qui exerçait la fonction de juge islamique à Tombouctou pendant la période des faits.⁴⁸

17. **Ahmad AL FAQI** est un intellectuel érudit dans le droit islamique. Il a fait des études en Arabie Saoudite.⁴⁹ Il possède une connaissance approfondie de l'arabe et des questions religieuses.⁵⁰ Il a été enseignant dans une medersa de Tombouctou, puis il a été nommé directeur d'une école à 40 kilomètres de la ville.⁵¹

18. **Ahmad AL FAQI** était présent à Tombouctou au début de l'occupation de la ville en avril 2012 et pendant toute la durée de cette occupation jusqu'en janvier 2013. Il a rejoint les groupes armés⁵² à leur arrivée en ville en avril et est devenu membre du groupe Ansar Dine.⁵³ Il s'est montré très actif dans les structures mises en place et

39

[EXPURGE];

(Ahamed AL FAQI).

42

43

Vidéo,

France 2, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:03:11:00.

44

45

46

47

48 [EXPURGE].

49

50

51

52 [EXPURGE].

53 [EXPURGE];

dans leurs opérations notamment au titre de ses fonctions de chef de la *Hesbah* (voir *infra* Section 5.4).

19. **Ahmad AL FAQI** a quitté Tombouctou en janvier 2013 avec Abou ZEID, qui était une figure emblématique d'AQMI et était l'un des principaux chefs de la ville pendant l'occupation.⁵⁴ **Ahmad AL FAQI** s'est ensuite expatrié en Lybie.⁵⁵

20. Dans la nuit du 9 au 10 octobre 2014, **Ahmad AL FAQI** a été arrêté au Niger à environ 30 kilomètres de la frontière nigéro-algérienne lors d'une opération menée par la force française baptisée « Barkhane », constituée d'éléments militaires français basés au Niger. **AL FAQI** faisait alors partie d'un convoi composé de six pickups transportant plus d'une tonne d'armement depuis le sud libyen vers le Mali.⁵⁶ Il a été remis à la police nigérienne, puis il a été présenté à un juge d'instruction et placé sous mandat de dépôt: il est notamment poursuivi du chef de fourniture d'armes dans l'intention de commettre des actes terroristes.⁵⁷

21. **AL FAQI** était toujours associé à Ansar Dine au moment de son arrestation. Il a confirmé à la police nigérienne qu'il était membre dudit groupe.⁵⁸ Il a précisé qu'il est la « deuxième personnalité » spécialiste de la religion dans ce groupe⁵⁹ et qu'il y est chargé de l'application de la religion.⁶⁰ C'est ainsi, a-t-il expliqué, qu'il était dans le convoi susvisé, car il se rendait à Kidal pour voir Iyad AG GHALY,⁶¹ chef historique d'Ansar Dine.

⁵⁴ [REDACTED]

⁵⁵ [EXPURGE].

⁵⁶ [REDACTED]

⁵⁷ [REDACTED]

⁵⁸ [REDACTED]

⁵⁹ S'entend au moment de son arrestation [REDACTED]

⁶⁰ S'entend au moment de son arrestation, [REDACTED]

4. Crimes relevant de la compétence de la Cour qu'AHMAD AL FAQI AL MAHDI est censé avoir commis (article 58(2)(b) du Statut)

22. L'Accusation soumet qu'Ahmad AL FAQI est responsable pour avoir commis individuellement et conjointement avec d'autres personnes, facilité ou autrement contribué à la commission de **crimes de guerre** d'attaque intentionnellement dirigée, à Tombouctou d'environ le 30 juin 2012 et jusqu'à environ le 10 juillet 2012, **contre des bâtiments consacrés à la religion et/ou des monuments historiques**, à savoir :

1) le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit, 2) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, 3) le mausolée Cheikh Sidi Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Ben Cheick Alkabir, 4) le mausolée Alpha Moya, 5) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, 6) le mausolée Cheick Mouhamad El Micky, 7) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty, 8) le mausolée Ahamed Fulane, 9) le mausolée Bahaber Babadié 10) et la mosquée Sidi Yahia, faits prévus et réprimés par les articles 8(2)(e)(iv), 25(3)(a) (à titre individuel et à titre de co-perpétration directe), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut de Rome.

5. Résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire qu'AHMAD AL FAQI AL MAHDI a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour (article 58(2)(d) du Statut)

5.1 Nature et types de preuves recueillies

23. L'Accusation a collecté des éléments de preuve et des informations de diverses natures :

- a. Des déclarations de témoins prises par ses enquêteurs ;
- b. Un *interview* d'AL FAQI pris par ses enquêteurs en application de l'article 55-2 du Statut;
- c. Des procès-verbaux d'audition pris par les autorités nationales compétentes ;

- d. Des enregistrements vidéo et audio, y compris des images de destructions des bâtiments attaqués ;
- e. Des photographies ;
- f. Des documents émanant de l'armée malienne ou des groupes armés ;
- g. Des documents d'institutions internationales et nationales sur le statut des bâtiments attaqués ;
- h. Des rapports d'experts ; et
- i. Des documents « *open source* » tels des rapports d'ONG et des articles de presse, principalement dans le but de corroborer d'autres éléments de preuve.

24. Ces éléments de preuve soutiennent les allégations factuelles et légales contenues dans la présente Requête. Ils démontrent à la fois la commission des crimes de guerre et la responsabilité pénale individuelle d'AL FAQI.

5.2 Le conflit armé non international au Mali

25. Les crimes retenus dans la présente Requête ont été commis en juin/juillet 2012 à Tombouctou, durant l'occupation de la ville, dans le contexte d'un conflit armé à caractère non international⁶² qui a éclaté au Mali en janvier 2012.

26. Les prémices du conflit se situent au cours de l'année 2011 avec la chute du régime de l'ancien Président libyen, le Colonel Mouammar Kadhafi. Cet événement a eu comme conséquence majeure un afflux au Mali de combattants équipés et expérimentés⁶³ qui sont venus, pour certains, consolider les éléments armés déjà présents au Nord du pays.⁶⁴ Dès mai 2011, la Direction de la Sécurité Militaire

⁶² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, par.533, 536, 538 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, par.1173, 1184-1185.

⁶³ Letter dated 17 January 2012 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council, S/2012/42, [MLI-OTP-0001-1359](#), p.1368, par.33-35; *La situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne*, Rapport d'information No.4431; *Gouvernement français*, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#), p.2608, 2615-2616; Bulletin de Renseignement No.0104/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2011, [MLI-OTP-0002-0221](#), p.0222; «Mali's Tuareg rebellion: What's next?», *Al Jazeera*, 20 Mars 2012, [MLI-OTP-0001-3837](#), p.3838; *Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali*, Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0168.

⁶⁴ Bulletin de Renseignement No. 0298/DSM, Gouvernement du Mali, 1 novembre 2011, [MLI-OTP-0012-0892](#); Message Porté No. 1617/DSM, Gouvernement du Mali, 28 novembre 2011, [MLI-OTP-0012-0691](#); Message Porté No.1760/DSM, Gouvernement du Mali, 23 décembre 2011, [MLI-OTP-0012-0912](#); Message Porté No.0602/DSM, Gouvernement du Mali, 7 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0613](#).

Maliennne (“DSM”) relevait l'existence de camps d'entraînement⁶⁵ et des mouvements de forces de plus en plus fréquents.⁶⁶ Quelques mois plus tard, entre octobre⁶⁷ et décembre 2011,⁶⁸ les groupes armés MNLA,⁶⁹ Ansar Dine⁷⁰ et MUJAO⁷¹ ont été créés (AQMI⁷² opérant pour sa part dans cette zone depuis des années).

27. Début janvier 2012, la DSM alertait le commandement opérationnel de l'armée maliennne sur la préparation d'hostilités.⁷³ La première attaque a eu lieu le 17 janvier 2012 avec l'opération menée par le MNLA contre le camp militaire de Ménaka, situé au nord-est dans la région de Gao.⁷⁴ A partir de ce jour, les affrontements se sont multipliés. Ils sont devenus fréquents et prolongés, et ils ont affecté une zone de plus en plus large.

⁶⁵ Bulletin de Renseignement No.0171/DSM, Gouvernement du Mali, 21 juin 2011, [MLI-OTP-0012-0060](#).

⁶⁶ Bulletin de Renseignement No.0136/DSM, Gouvernement du Mali, 20 mai 2011, [MLI-OTP-0012-0054](#); Bulletin de renseignement No.0151/DSM, Gouvernement du Mali, 8 juin 2011, [MLI-OTP-0002-0211](#); Bulletin de Renseignement No.0171/DSM, 21 juin 2011, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0012-0060](#); Bulletin de Renseignement No.0224/DSM, 9 août 2011, [MLI-OTP-0002-0204](#); Message Porté No.1617, Gouvernement du Mali 28 novembre 2011, [MLI-OTP-0012-0691](#).

⁶⁷ «Communiqué No.1 du MNLA», MNLA, 16 octobre 2011, [MLI-OTP-0012-1150](#).

⁶⁸ *Letter dated 17 January 2012 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council*, S/2012/42, [MLI-OTP-0001-1359](#), p.1369, par.40.

⁶⁹ Le Mouvement National de Libération de l'Azawad («MNLA») est un mouvement touarègue dont l'objectif est de prendre le contrôle du Nord du Mali (appelé «Azawad») au motif d'en obtenir l'indépendance; Communiqué No. 1 du MNLA, 16 octobre 2011, [MLI-OTP-0012-1150](#); Bulletin de Renseignement No.0104/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2011, [MLI-OTP-0002-0221](#); *Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali*, Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0168; «Une semaine dans l'Azawad», Page d'accueil officielle du MLNA, 27 janvier 2012, disponible à <http://www.mnlamov.net/actualites/34-actualites/109-une-semaine-dans-lazawad.html>; «Mali : Five Months of Crisis», Amnesty International Report, 2012, [MLI-OTP-0001-2265](#), p.2273.

⁷⁰ Ansar Dine, mouvement principalement touarègue, associé à AQMI. *Al-Qaeda an dits allies in the Sahel and the Sahara*, AlJazeera Centre for Studies, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p.3762-3764.

⁷¹ Le Mouvement pour l'Unité du Jihad en Afrique de l'Ouest («MUJAO») est une branche dissidente d'AQMI. «Trying to Understand MUJWA», Al Wasat, 22 août 2012, [MLI-OTP-0001-3011](#); «Un groupe dissident d'Aqmi revendique le rapt de diplomates algériens au Mali», Jeune Afrique, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3523](#), p.3523.

⁷² AQMI est implantée au Sahel avec pour objectif de prendre le contrôle des territoires dans cette région, y compris celui du Mali, au motif entre autres d'imposer son idéologie religieuse; «*Al-Qaeda and its allies in the sahel and the Sahara*», AlJazeera Centre for StudiesReport, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p.3759-3762.

⁷³ Message Porté No.0030/DSM, Gouvernement du Mali, 5 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0709](#). Voir aussi concernant la base de Tinzawatene Message Porté No.0380/DSM, Gouvernement du Mali, 7 février 2012, [MLI-OTP-0012-0527](#); Message Porté No.0382/DSM, Gouvernement du Mali, 8 février 2012, [MLI-OTP-0012-0526](#); Message Porté No.0384, Gouvernement du Mali, 8 février 2012, [MLI-OTP-0012-0530](#).

⁷⁴ Voir carte en Annexe 1; Bulletin de Renseignement No.0013/DSM, Gouvernement du Mali, 17 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0098](#); *Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali*, Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167.

28. Dès le 18 janvier 2012, en effet, les groupes armés ont lancé de nouvelles attaques en ciblant les camps militaires d'Aguelhok⁷⁵ et de Tessalit,⁷⁶ situés dans la région de Kidal. Aguelhok a été pris⁷⁷ après un siège d'une semaine culminant par la mort d'une centaine de soldats maliens.⁷⁸ Plusieurs autres bases militaires maliennes sont tombées fin janvier/début février 2012 et mi-mars 2012.⁷⁹
29. Ces événements et les pertes qu'ils ont causées dans l'armée malienne ont affecté le moral des troupes. Ils ont aussi provoqué un mécontentement de la population et créé un climat d'insécurité. C'est dans ce contexte que, le 22 mars 2012 à Bamako, des soldats maliens ont renversé le Président Amadou Toumani Touré.⁸⁰
30. Les trois grandes villes du Nord (Kidal,⁸¹ Gao⁸² et Tombouctou⁸³) tombaient une semaine plus tard sous l'effet de l'avancée des groupes armés. Au total, en moins de

⁷⁵ *Rapport De la Commission Spéciale d'Enquête sur les événements survenus à Aguelhoc les 18 et 24 janvier 2012*, Gouvernement du Mali, 14 février 2012, [MLI-OTP-0001-0031](#), p.0034-0038; Message Porté No.0118, Gouvernement du Mali, 18 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0748](#); Bulletin de Renseignement No.0021/DSM, Gouvernement du Mali, 2 février 2012, [MLI-OTP-0002-0201](#); *Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali*, Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167.

⁷⁶ Message Porté No.0123/DSM, Gouvernement du Mali, 18 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0753](#); *Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali*, Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167.

⁷⁷ [EXPURGE].

⁷⁸ Message Porté No.0205/DSM, Gouvernement du Mali, 24 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0820](#); *Rapport de De la Commission Spéciale d'Enquête sur les événements survenus à Aguelhoc les 18 et 24 janvier 2012 / Annex06*, Gouvernement du Mali, 14 février 2012, [MLI-OTP-0001-0031](#), p.0034,0037-0038; Vidéo, Jeune Afrique, [MLI-OTP-0001-6924](#) de 00:01:59:10 à 00:05:43:00; *Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali*, Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167; «L'armée confirme des exécutions sommaires de soldats et de civils», *AFP*, 13 février 2012, [MLI-OTP-0001-3323](#).

⁷⁹ Message Porté No.0227/DSM, Gouvernement du Mali, 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0839](#); Message Porté No.0245/DSM, Gouvernement du Mali, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0850](#). Voir aussi *Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali*, Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167 ; Message Porté No.0237/DSM, Gouvernement du Mali, 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0847](#) ; Message Porté No.0298, Gouvernement du Mali, 31 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0878](#); Message Porté No.0304, Gouvernement du Mali, 1^{er} février 2012, [MLI-OTP-0012-0477](#) ; Message Porté No.0643/DSM, Gouvernement du Mali, 11 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0623](#); Message Porté No. 0294/DSM, Gouvernement du Mali, 31 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0877](#); Message Porté No.0323/DSM, Gouvernement du Mali, 2 février 2012, [MLI-OTP-0012-0488](#); Message Porté No. 0509/DSM, Gouvernement du Mali, 22 février 2012, [MLI-OTP-0012-0578](#); No.0540/DSM, Gouvernement du Mali, 25 février 2012, [MLI-OTP-0012-0592](#); Message Porté No.0585/DSM, Gouvernement du Mali, 5 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0605](#).

⁸⁰ *Report of the Secretary-General on the situation in Mali*, S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2114, par.5; «Mali: éviter l'escalade», International Crisis Group, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5687](#), p.5711-5715.

⁸¹ Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119, 0123; «La ville de Kidal aux mains des rebelles, la junte appelle à l'aide», *Jeune Afrique*, 31 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3512](#); [EXPURGE].

trois mois, la partie nord du pays (représentant presque deux tiers du territoire malien) passait sous le contrôle desdits groupes,⁸⁴ avec à la clé une proclamation d'indépendance de l'Azawad⁸⁵ faite le 6 avril 2012 par le MNLA.⁸⁶

31. Le conflit au Mali a ensuite évolué en combats entre les groupes armés eux-mêmes : une fusion entre le MNLA et Ansar Dine a certes été annoncée le 26 mai 2012 lors de la signature d'un protocole créant le Conseil Transitoire de l'Etat Islamique de l'Azawad ;⁸⁷ mais ce protocole a été dénoncé très rapidement⁸⁸ et Ansar Dine, AQMI et le MUJAO⁸⁹ se sont opposés au MNLA. Il s'en est suivi des combats qui ont conduit à l'évincement de ce dernier.⁹⁰
32. Par la suite, les groupes armés ont continué à conduire des entraînements et à renforcer leur capacité militaire.⁹¹

⁸² Message Porté No.0760/DSM, Gouvernement du Mali, 31 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0658](#); No.0767/DSM, Gouvernement du Mali, 2 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0930](#); Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119-0121; [EXPURGE].

⁸³ Bulletin de Renseignement No.0095/DSM Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119, 0122.

⁸⁴ Lettre No.00649/CEMGA/S-CEM/OPS/COIA, Gouvernement du Mali, 30 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0327](#), p.0327.

⁸⁵ Déclaration d'indépendance de l'Azawad, *MNLA*, 6 avril 2012, [MLI-OTP-0012-1144](#); Vidéo, *France24*, 6 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0283](#).

⁸⁶ Déclaration non reconnue par la communauté internationale.

⁸⁷ [EXPURGE]; [EXPURGE]; «Mali: le MNLA et Ansar Dine signent un protocole d'accord aux contours encore flous», RFI, 27 mai 2012, [EXPURGE], [MLI-OTP-0001-3895](#); [EXPURGE].

⁸⁸ «Mali :le MNLA ne veut plus fusionner avec Ansar Eddine», *Jeune Afrique*, 1 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3708](#); Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Mali S/2014/267, 14 avril 2014, [MLI-OTP-0014-5183](#), p.5185, par.9.

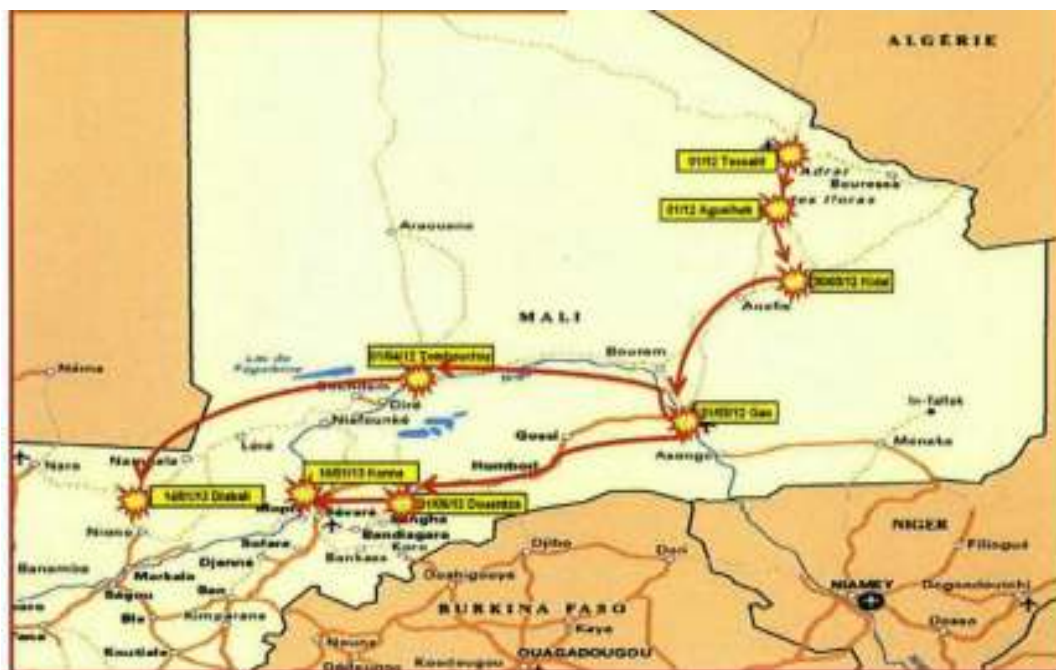
⁸⁹ Message Porté No.0878/DSM, Gouvernement du Mali, 29 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0951](#).

⁹⁰ Report of the Secretary-General on children and armed conflict in MaliS/ 2014/267, 14 avril 2014, [MLI-OTP-0014-5183](#), p.5185, par.9; Message Porté No.0885, Gouvernement du Mali, 8 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0953](#); Message Porté, Gouvernement du Mali, 28 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0250](#); Communiqué sur les événements de Gao, 26 juin 2012, [MLI-OTP-0010-0521](#); Mali/ComplexEmergency/Situation ReportNo.11,OCHA'Situation Report No.11', 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1459](#), p.1459 faisant état d'au moins 35 personnes tuées, y compris des civils, et de 41 blessés lors des affrontements entre le MNLA et le MUAO à Gao les 26 et 27 juin 2012 ; Message Porté No.0898/DSM, Gouvernement du Mali, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0955](#); « Nord du Mali: les islamistes du Mujao affirment que la ville de Gao est complètement sous leur contrôle», RFI, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0001-4822](#); [EXPURGE]; Bulletin de Renseignement A/S Situation à Tombouctou, 29 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0251](#); Bulletin de Renseignement Situation au Nord, 29 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0252](#); [EXPURGE].

⁹¹ Vidéo, *France TV info*, [MLI-OTP-0011-0338](#); [EXPURGE]. Bulletin de Renseignement No.0186/DSM, Gouvernement du Mali, 9 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0472](#); Message Porté No.0912/DSM, Gouvernement du Mali, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0958](#); «Islamist rebels seize control of Douentza», *Associated Press*, 1^{er} septembre 2012, [MLI-OTP-0001-4197](#); Message Porté No. 0998/DSM, Gouvernement du Mali, 9 septembre 2012, [MLI-OTP-0012-0971](#); Message Porté No.1082/DSM, Gouvernement du Mali, 16 novembre 2012, [MLI-OTP-0012-0982](#).

33. Finalement, du 8 au 14 janvier 2013, Ansar Dine, le MUJAO et AQMI ont mené une offensive vers le sud en direction de la capitale Bamako.⁹² Mais ils ont été bloqués et repoussés par l'intervention militaire française déployée le 11 janvier 2013 au Mali sous le nom d'« Opération Serval ».⁹³ Cette opération a conduit au reflux des groupes armés ainsi qu'à la libération de différentes villes maliennes du Nord, dont Tombouctou (voir carte ci-dessous et l'Annexe 1).

Carte représentant le déplacement des groupes armés de janvier 2012 jusqu'au 14 janvier 2013



34. Ce conflit armé à caractère non international a eu des conséquences dramatiques.⁹⁴ Divers organismes régionaux et internationaux ont ainsi réagi dès le mois de mars 2012⁹⁵ et tout au long des mois suivants. A titre d'exemple, le Conseil de Sécurité a

⁹² Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Mali, S/2013/189, 26 mars 2013, [MLI-OTP-0013-3480](#), p.3480, par.3; [REDACTED]

[REDACTED] « Exklusivité Africa N1 Entretien avec Sanda Ould Boumama porte-parole du groupe United TV, 13 janvier 2013, MLI-OTP-0010-0076, Vidéo de 00:00:30:00 à 00:00:57:00.

⁹³ Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Mali, S/2013/189, ONU, 26 mars 2013, [MLI-OTP-0013-3480](#), p.3480-3481, par.4-5.

⁹⁴ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3507, par.14 ; « Mali : les populations continuent de fuir les zones de combats », 17 février 2012, CICR, [MLI-OTP-0024-2284](#) ; « Mali : la situation humanitaire des populations est inquiétante », CICR, 18 janvier 2013, [MLI-OTP-0024-2289](#).

⁹⁵ Communiqué de Presse No.065/2012, CEDEAO, 19 mars 2012, [MLI-OTP-0001-0861](#), p.0861 ; Communiqué de Presse No.160/2012, CEDEAO, 7 juin 2012, [MLI-OTP-0001-0839](#), p.0839-0840, par.6-7 ; Déclaration

pris plusieurs résolutions en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.⁹⁶

35. Postérieurement, le 19 janvier 2013, la Mission Internationale de Soutien au Mali («MISMA») a été déployée sur le terrain.⁹⁷ Elle a été remplacée en juillet 2013 par la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali («MINUSMA»)⁹⁸. Des négociations de paix ont alors été menées. La situation sécuritaire est cependant restée très volatile : des attaques ont toujours lieu régulièrement, y compris contre les éléments de la MINUSMA. Un accord de paix a finalement été signé en mai 2015, mais sans mettre fin aux violences.⁹⁹

5.3 L'occupation de la ville de Tombouctou

36. C'est dans le contexte du conflit armé décrit ci-dessus que les groupes Ansar Dine et AQMI ont occupé la ville de Tombouctou pendant près de 10 mois, du 1^{er}/2 avril 2012 jusqu'au 17 janvier 2013,¹⁰⁰ et ce en mettant en place une administration locale.
37. Dans la matinée du dimanche 1^{er} avril 2012, une milice locale¹⁰¹ a pillé les bâtiments publics¹⁰² puis s'est retirée.¹⁰³ Le MNLA est alors entré en ville.¹⁰⁴ Enfin, toujours le 1^{er} avril ou le 2 avril 2012,¹⁰⁵ ce fut au tour des groupes Ansar Dine et AQMI¹⁰⁶ de

solennelle sur la situation au Mali, Union Africaine, [MLI-OTP-0020-0465](#), p.0465, par.4 ; *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali*, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3507, par.14.

⁹⁶ UNSC Résolution 2056 (2012), S/RES/2056, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0006-2722](#), p.2722, 2724, par.9. Voir aussi UNSC Résolution 2071 (2012), S/RES/2071, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0006-2728](#); UNSC Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#).

⁹⁷ UNSC Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), p.2735, par.9.

⁹⁸ UNSC Résolution 2100 (2013), S/RES/2100, 25 avril 2013, [MLI-OTP-0006-2740](#), p.2744, par.7, p.2746-2748, par.16.

⁹⁹ Violence au nord du Mali malgré la signature d'un accord de paix, RFI.

http://www.rfi.fr/afrique/20150524-violences-nord-mali-malgre-signature-accord-paix-bamako-cma-azawad/#/?&_suid=143253743340608921231192349668; Un casque bleu tué par des tirs à Bamako, un autre blessé, 26 mai 2015, <http://malijet.com/actualite-politique-au-mali/flash-info/130038-un-casque-bleu-tue-par-des-tirs-a-bamako-un-autre-blesse.html>.

¹⁰⁰ [EXPURGE].

¹⁰¹ [EXPURGE].

¹⁰² [EXPURGE].

¹⁰³ [EXPURGE].

¹⁰⁴ [EXPURGE].

¹⁰⁵ [EXPURGE]; Message Porté, 3avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#).

pénétrer dans Tombouctou : leurs membres ont pris le contrôle de la ville dont ils sont devenus les nouveaux maîtres et d'où ils ont chassé le MNLA.¹⁰⁷ Ce dernier a dû se retirer à l'aéroport (à quelques kilomètres de là).¹⁰⁸

38. Les principaux protagonistes à Tombouctou ont dès lors été les suivants : Iyad AG GHALY, fondateur et chef d'Ansar Dine, qui apparaît comme le principal leader.¹⁰⁹ C'est lui qui a réuni à l'hôtel Bouctou tout début avril 2012 les religieux musulmans de la ville¹¹⁰ (AL FAQI y était présent¹¹¹). Abou ZEID, membre historique d'AQMI et chef d'une katiba (bataillon), qui a été nommé gouverneur de Tombouctou par AG GHALY,¹¹² avait un rôle central. Yahia Abou Al HAMAM (qui a été désigné quelques mois plus tard comme l'émir d'AQMI au Sahel¹¹³) était aussi perçu comme l'un des hommes importants à Tombouctou pendant l'occupation.¹¹⁴ Abdallah AL CHINGUETTI était reconnu comme chef spirituel ; il était un membre de la katiba de Yahia Abou Al HAMAM et lui a succédé quand HAMAM est devenu émir d'AQMI pour le Sahel. AL FAQI a indiqué qu'Abou ZEID, AL CHINGUETTI et HAMAM administraient la ville.¹¹⁵

39. Ansar Dine et AQMI, s'appuyant sur des personnalités locales qui partageaient leurs objectifs (dont AL FAQI), ont rapidement mis sur pied diverses structures (composées de leurs membres et de locaux) leur permettant de contrôler

¹⁰⁶ Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#), de 00:02:56:00 à 00:05:13:00 et de 00:06:50:00 à 00:07:32:00; [EXPURGE]; Message Porté, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#).

¹⁰⁷ Message Porté, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#); [EXPURGE].

¹⁰⁸ Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#), de 00:00:10:00 à 00:02:46:00; Message Porté No.0803/DSM, 10 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0938](#); [EXPURGE]; Annexe 16, Notes d'enquêteur, 1 septembre 2015, p.3.

¹⁰⁹

¹¹⁰

¹¹¹

¹¹²

¹¹³ RFI, « *Aqmi au Sahel: Mokhtar Belmokhtar écarté de son commandement* » 15 octobre 2012 (« http://www.rfi.fr/afrique/20121015-aqmi-sahel-mokhtar-belmokhtar-nabil-makhloufi-abou-al-hamam-abou-zeid-mujao-gspc#/20121015-aqmi-sahel-mokhtar-belmokhtar-nabil-makhloufi-abou-al-hamam-abou-zeid-mujao-gspc?&_suid=143999015928908762737205140236 »).

¹¹⁴ [EXPURGE].

¹¹⁵

Tombouctou et sa population à tous égards, en recourant au besoin à des actions répressives ou destructrices. C'est ainsi qu'ils ont créé :

- une Police islamique,¹¹⁶ opérationnelle dès le mois d'avril 2012,¹¹⁷ avec à sa tête Adama (membre d'AQMI)¹¹⁸ puis Hassan.¹¹⁹ Les membres de cette police étaient porteurs d'armes¹²⁰ et d'un gilet bleu.¹²¹ Ils assuraient la sécurité et s'occupaient « *des problèmes légers* » ;¹²²
- une Brigade des Mœurs (*Hesbah* en arabe), opérationnelle à partir de mai 2012,¹²³ à la tête de laquelle **AL FAQI** a été nommé par Abou ZEID et qu'**AL FAQI** a dirigée jusqu'en septembre 2012, quand Mohammed MOUSSA a pris sa suite.¹²⁴ La *Hesbah* était chargée de réprimer tout comportement considéré comme contraire à la vertu,¹²⁵ notamment en matière vestimentaire pour les femmes ;¹²⁶
- un Tribunal islamique qui a fonctionné dès mai 2012¹²⁷ et qui était présidé *de facto* par Muhammad Ibn Al-Husayn (*alias* HOUKA HOUKA, originaire de Tombouctou¹²⁸). Il comprenait plusieurs autres membres tels Radwan, Abdallah AL CHINGUETTI¹²⁹ (tous deux d'AQMI) et KATBO. Ce Tribunal a été responsable du prononcé de diverses sanctions pénales ■■■■■■■■■■

¹¹⁶ [EXPURGE].

¹¹⁷ [EXPURGE].

¹¹⁸

¹¹⁹

¹²⁰ [EXPURGE].

¹²¹ [EXPURGE]; Vidéo [MLI-OTP-0015-0495](#) de 00:27:26:04 à 00:27:31:00; Vidéo, France 2, [MLI-OTP-0009-1749](#) de 00:03:31:00 à 00:03:35:00.

¹²² [EXPURGE].

¹²³ [EXPURGE].

¹²⁴ [EXPURGE].

¹²⁵ [EXPURGE].

¹²⁶ [EXPURGE].

¹²⁷ Liste des juges du Tribunal (en arabe), [MLI-OTP-0001-7369](#), p.7369.

¹²⁸ [EXPURGE].

¹²⁹ [EXPURGE]; Voir aussi [MLI-OTP-0009-1749](#) – Sous le règne des islamistes à 00:11:24 et 00:11:10. Sur Chinguetti, voir Vidéo France 2, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:09:04:01.

¹³⁰ Voir par exemple les décisions (en arabe): [MLI-OTP-0001-7411](#); [MLI-OTP-0001-7412](#); [MLI-OTP-0001-7413](#); [MLI-OTP-0001-7416](#); [MLI-OTP-0001-7418](#); [MLI-OTP-0001-7424](#); [MLI-OTP-0001-7425](#); [MLI-OTP-0001-7428](#); [MLI-OTP-0001-7430](#); [MLI-OTP-0001-7431](#); [MLI-OTP-0001-7434](#); [MLI-OTP-0001-7437](#); [MLI-OTP-0001-7456](#); [MLI-OTP-0002-0074](#); [MLI-OTP-0001-7461](#); [MLI-OTP-0002-0078](#); [MLI-OTP-0001-7464](#);

possibilité d'appel¹³¹) dont une flagellation,¹³² une peine d'amputation¹³³ et une condamnation à mort;¹³⁴ et

- un Bureau chargé des médias¹³⁵ qui comptait différents membres dont Sanda Ould BOUMAMA (porte parole d'Ansar Dine), Youssouf,¹³⁶ Abou DARDA et Radwan¹³⁷ (mentionné *supra* comme membre du Tribunal islamique). Ces derniers supervisaient les activités médiatiques,¹³⁸ exerçaient une censure¹³⁹ et avaient la mainmise sur les radios locales « Radio Bouctou » et « Radio Al Farouk».¹⁴⁰

40. Ansar Dine et AQMI sont tous deux restés à Tombouctou le restant de l'année 2012, même si c'est le groupe Ansar Dine qui a été mis publiquement sur le devant de la scène :¹⁴¹[EXPURGE].¹⁴²

41. Pendant toute cette période, les différentes structures susvisées et les membres qui en assuraient le fonctionnement, dont **AL FAQI**, ont intentionnellement mis en œuvre les conceptions d'Ansar Dine et d'AQMI. Ce faisant, ils ont délibérément attaqué et détruit des mausolées et ils ont considérablement limité les droits et libertés des habitants de la ville de Tombouctou dans leur vie et leurs activités quotidiennes (multiples interdictions,¹⁴³ harcèlement des femmes,¹⁴⁴ emprisonnement

[MLI-OTP-0002-0052](#); [MLI-OTP-0001-7469](#) ; [MLI-OTP-0002-0083](#) ;[MLI-OTP-0002-0088](#) ; [MLI-OTP-0001-7372](#); [MLI-OTP-0001-7373](#).

¹³¹ [EXPURGE].

¹³² [EXPURGE]; Décision du Tribunal islamique du 5 mai 2012, [MLI-OTP-0001-7372](#).

¹³³ Vidéo, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:46:20:20; [EXPURGE].

¹³⁴ [EXPURGE].

¹³⁵ [EXPURGE].

¹³⁶ [EXPURGE].


¹³⁷ [EXPURGE].

¹³⁸ [EXPURGE].

¹³⁹ [EXPURGE].

¹⁴⁰ [EXPURGE].

¹⁴¹ [EXPURGE].

¹⁴² [EXPURGE] 

¹⁴³ Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0001-6931](#).

¹⁴⁴ [EXPURGE].

arbitraire d'individus - en particulier de femmes¹⁴⁵ -, autorisations obligatoires pour les activités journalistiques,¹⁴⁶ etc.¹⁴⁷).

42. Finalement, Ansar Dine et AQMI ont fui Tombouctou en janvier 2013, au moment du retour des forces maliennes et de l'intervention des forces françaises.¹⁴⁸

5.4 Rôle d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI à Tombouctou pendant l'occupation

43. **AL FAQI** était vu et considéré comme l'un des spécialistes de la religion dans les groupes occupant Tombouctou.¹⁴⁹ A ce titre, il était associé à différents organes et rôles et cotôyait les leaders de la ville.¹⁵⁰

44. Le nom d'**AL FAQI** figurait sur une liste qu'Iyad AG GHALY avait en sa possession à l'arrivée d'Ansar Dine à Tombouctou, laquelle liste recensait les « *personnes redoutées* » en matière religieuse. AG GHALY avait alors invité à son hôtel tous ceux qui pratiquaient la science religieuse et ce « *pour [les] inspirer* »;¹⁵¹ c'est la réunion de début avril 2012 à l'Hotel Bouctou mentionnée *supra* au paragraphe 38 ; **AL FAQI** s'y est rendu.¹⁵² Le lendemain ou le surlendemain de cette réunion, **AL FAQI** a été invité par Abou ZEID. Ce dernier lui a demandé une étude sur les savants musulmans habitant la ville. Abou Zeid a aussi discuté avec **AL FAQI** de la création du Tribunal Islamique et de la *Hesbah* pour organiser la vie à Tombouctou.¹⁵³

¹⁴⁵ [EXPURGE]; MLI-OTP-0029-0147, p.0148.

¹⁴⁶ [EXPURGE]; [MLI-OTP-0002-0016](#) [EXPURGE] et datée le 11 décembre 2012.

¹⁴⁷ Permis portant le tampon de la Police islamique et de la Sécurité islamique [EXPURGE] [en arabe] 11 décembre 2012, [MLI-OTP-0002-0016](#); Permis concernant Médecins sans Frontières [EXPURGE] [en arabe], [MLI-OTP-0001-7242](#); Permis de creuser un puits portant le tampon de la Police islamique et de la Sécurité islamique [EXPURGE] 17 juin 2012, [MLI-OTP-0001-7205](#); Permis de creuser un puits portant le tampon de la Police islamique et de la Sécurité islamique [EXPURGE], 5 janvier 2013, [MLI-OTP-0001-7444](#).

¹⁴⁸ [EXPURGE].

¹⁴⁹ [EXPURGE]; [REDACTED]

¹⁵⁰ [REDACTED]

¹⁵¹ [REDACTED]

¹⁵² [REDACTED]

¹⁵³ [REDACTED]

45. Dès lors, **AL FAQI** a été directement impliqué avec les structures mises en place par Ansar Dine et AQMI dans l'entreprise de contrôler la population et d'imposer leurs objectifs.
46. Tel qu'il l'a indiqué à l'Accusation, **AL FAQI** a fondé la *Hesbah* (Brigade des mœurs), dont il a été nommé chef par Abou ZEID et qu'il a dirigée jusqu'en septembre 2012.¹⁵⁴ Une série de notes rédigées en arabe (et retrouvées début 2013 au siège de la *Hesbah*) liste les noms, fonctions et contacts téléphoniques de plusieurs personnes: la fonction "*Hesbah corps official*" (« responsable de *Hesbah* ») y est effectivement attribuée à « **ABOU TOURAB** »¹⁵⁵ (c'est le surnom d'**AL FAQI**). [EXPURGE].¹⁵⁶ [EXPURGE] démontrent sa bonne connaissance de la *Hesbah* et de ses activités.¹⁵⁷ **AL FAQI** était en outre régulièrement accompagné d'Abou BACCAR, qui était membre de la *Hesbah* ;¹⁵⁸ et il se déplaçait dans un véhicule de la *Hesbah*.¹⁵⁹
47. **AL FAQI** a précisé à l'Accusation que le rôle de la personne en charge de la *Hesbah* était de sensibiliser la population aux missions de la *Hesbah* en utilisant notamment la radio et les sermons du vendredi.¹⁶⁰ **AL FAQI** était ainsi « l'une des personnes qui conseille ». Il parlait à la radio pour conseiller les gens sur le bien et le mal.¹⁶¹
48. **AL FAQI** était en outre associé au travail du Tribunal islamique de Tombouctou. [EXPURGE] **AL FAQI** n'était pas juge, mais [EXPURGE].¹⁶² **AL FAQI** a indiqué qu'il aidait les juges du Tribunal islamique (dont il ne pouvait pas faire partie compte

¹⁵⁴ [REDACTED]

[REDACTED] [EXPURGE].

¹⁵⁵ Photographie [EXPURGE], [MLI-OTP-0001-7323](#); [EXPURGE].

¹⁵⁶ Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:03:36:00 à 00:03:49:23. Traduction depuis l'arabe.

¹⁵⁷ [EXPURGE].

¹⁵⁸ [EXPURGE].

¹⁵⁹ [EXPURGE]; Abu Turab: « Nous organisons des patrouilles a Tombouctou pour nous assurer que les femmes observent bien une certaine pudeur hors de leurs maisons », *Sahara Media*, 28 septembre 2012, [MLI-OTP-0015-0406](#); [EXPURGE].

¹⁶⁰ [REDACTED]

¹⁶¹ [EXPURGE]; [REDACTED]

¹⁶² [EXPURGE].

tenu de son âge).¹⁶³ [EXPURGE];¹⁶⁴ [EXPURGE], **AL FAQI** est assis à droite du juge HOUKA HOUKA et échange avec lui en pleine séance.¹⁶⁵

49. **AL FAQI** a du reste activement participé à l'exécution des décisions dudit Tribunal dans au moins deux affaires symboliques : lors d'une flagellation publique¹⁶⁶ et lors d'une exécution à mort.¹⁶⁷ Dans les deux cas, d'importants membres des groupes armés étaient présents.¹⁶⁸ Dans les deux cas, **AL FAQI** a expliqué la sentence avec un haut-parleur à toute la population réunie.¹⁶⁹ Et, s'agissant de la flagellation, il a été le premier à administrer les coups de fouet.¹⁷⁰

50. Divers éléments démontrent qu'**AL FAQI** avait des relations directes avec les leaders d'Ansar Dine et d'AQMI ou avec les membres des structures mises en place durant l'occupation de la ville. **AL FAQI** a précisé qu'en raison de sa position à la tête de la *Hesbah*, il avait directement à faire à Abou ZEID.¹⁷¹ Des témoins décrivent **AL FAQI** comme ayant des relations directes avec Yahia Abou AL HAMAM, Abdallah AL CHINGUETTI,¹⁷² Sanda OULD BOUMAMA¹⁷³ et Mohamed MOUSSA¹⁷⁴ (qu'**AL FAQI** décrit comme étant l'un de ses proches amis¹⁷⁵). **AL FAQI**¹⁷⁶ [EXPURGE] une réunion tenue entre Abou ZEID et le Comité de crise (qui avait été créé par la

¹⁶³ [REDACTED]

¹⁶⁴ [EXPURGE]; Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:09:40:00 à 00:10:19:00; [EXPURGE].

¹⁶⁵ Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:09:40:00 à 00:10:19:00. [EXPURGE].

¹⁶⁶ Vidéo, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:03:11 à 00:04:52.

¹⁶⁷ [REDACTED]

¹⁶⁸ [EXPURGE].

¹⁶⁹ Vidéo [MLI-OTP-0009-1749 à 00:04:30:20](#) et transcription [MLI-OTP-0020-0590](#), p.0595, 1.121-123; Transcription de Vidéo, *Enquête exclusive*, [MLI-OTP-0001-7037](#), MLI-OTP-0024-2910, p.2916, [1.117-123](#); [EXPURGE]; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6954](#), de 00:00:15:20 à 00:00:20:10 (Sanda Ould BOUMAMA visible marchant sur les lieux), de 00:00:07:00 à 00:00:11:00 (AL FAQI visible tenant ce qui semble être le jugement ordonnant la flagellation), de 00:00:21:00 à 00:00:25:00 (AL FAQI entrain de flageller la victime lui-même); [EXPURGE].

¹⁷⁰ Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:05:20:00 à 00:05:25:00; ; [EXPURGE]; Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0001-6954](#), de 00:00:21:00 à 00:00:25:00; Vidéo, *Enquête exclusive*, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:03:26:00 à 00:03:28:00, à 00:03:47:00; Vidéo, [MLI-OTP-0017-0027](#), 28 mai 2013, de 00:00:04:34 à 00:00:04:36; [EXPURGE].

¹⁷¹ [REDACTED]

¹⁷² [EXPURGE].

¹⁷³ [EXPURGE].

¹⁷⁴ [EXPURGE].

¹⁷⁵ [REDACTED]

¹⁷⁶ [EXPURGE].

population locale pour défendre ses intérêts): **AL FAQI** [EXPURGE] CHINGUETTI,¹⁷⁷ BOUMAMA,¹⁷⁸ Radwan,¹⁷⁹ et KATBO¹⁸⁰ et [EXPURGE] Abou ZEID et du juge HOUKA HOUKA.¹⁸¹

51. Surtout, **AL FAQI**, comme chef de la *Hesbah*, a été chargé d'organiser les destructions des mausolées et a supervisé les opérations: il a acheté¹⁸² et distribué le matériel ;¹⁸³ il a choisi l'ordre des attaques ;¹⁸⁴ il a employé ses propres hommes et d'autres membres des groupes¹⁸⁵ en donnant des directives ; et il a contrôlé l'exécution des opérations.¹⁸⁶ **AL FAQI** a également directement participé à la destruction de certains des monuments attaqués.¹⁸⁷ Il a enfin légitimé ces destructions à maintes reprises et sans détour devant les journalistes afin de donner une « justification légale » aux attaques en cours.¹⁸⁸

5.5 Les attaques menées à Tombouctou en juin/juillet 2012 contre les bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques

5.5.1 Contexte des attaques menées à Tombouctou en juin/juillet 2012

52. Les attaques objet de la présente Requête n'ont pas été les seules ayant été dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques à Tombouctou en 2012.

53. Une première vague d'attaques a eu lieu en avril/mai 2012. Ces attaques ont occasionné des dégradations et destructions partielles d'édifices, comme l'arrachage

¹⁷⁷ [EXPURGE].

¹⁷⁸ [EXPURGE].

¹⁷⁹ [EXPURGE].

¹⁸⁰ [EXPURGE].

¹⁸¹ [EXPURGE].

¹⁸² [REDACTED]

¹⁸³ [REDACTED]

¹⁸⁴ [REDACTED]

¹⁸⁵ [REDACTED]

¹⁸⁶ [REDACTED]

¹⁸⁷ [REDACTED] Voir aussi section 5.5.3.

¹⁸⁸ [REDACTED] [EXPURGE]; Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:13:50:00 à 00:14:30:00, de 00:15:09:00 à 00:15:27:00; [EXPURGE]; Vidéo, Continued destruction of Mali shrines called 'war crime', 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0011-0177](#), de 00:00:30:00 à 00:00:40:00; [EXPURGE].

des portes de certains mausolées. Les bâtiments concernés étaient: le monument Al Farouk dégradé fin avril/début mai 2012;¹⁸⁹ le mausolée Sidi Mahmoud¹⁹⁰ dégradé aux environs du 4 mai 2012;¹⁹¹ le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani (situé près du mausolée Sidi Mahmoud¹⁹²) également détérioré aux environs du 4 mai 2012; et enfin le monument des martyrs dégradé vers le 23 mai 2012.¹⁹³

54. Cette première vague d'attaques a conduit le gouvernement du Mali et l'UNESCO à se réunir le 24 mai 2012 pour assurer une meilleure protection du patrimoine culturel de Tombouctou et du Nord Mali.¹⁹⁴ Dès le 28 juin 2012, la ville de Tombouctou a été inscrite par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial en péril.¹⁹⁵

¹⁸⁹ Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:32:20 à 00:00:41:12 et de 00:00:47:00 à 00:01:06:00 ; Vidéo, TV5 Monde, [MLI-OTP-0001-6945](#), à 00:01:04:21 (date en haut à gauche); Vidéo, [MLI-OTP-0001-0052](#), de 01:13:44:15 à 01:14:30:00.

¹⁹⁰ Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:00:00 à 00:00:44:15 et à 00:00:38:10 (on voit ces mêmes images dans le document *Annexes images des éléments profanés*, Gouvernement du Mali, Ministère de la culture, 2012, [MLI-OTP-0001-0071](#); [EXPURGE]; Vidéo [MLI-OTP-0001-0052](#), à 01:13:41:15.

¹⁹¹ «Irina Bokova s'inquiète de l'aggravation des menaces sur le patrimoine culturel au Mali», UNESCO, 4 mai 2012, [MLI-OTP-0006-3280](#); «Mali: Tombouctou sous le choc après la profanation d'un mausolée par Aqmi», Jeune Afrique, 6 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3666](#); « Mali: Islamists Burn World Heritage Site in Timbuktu », 7 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3670](#); «Mali: Chronologie d'une crise/Profanation de tombes à Tombouctou», *RFI*, 5 mai 2012, [MLI-OTP-0012-1069](#).

¹⁹² Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:00:00 à 00:00:44:15 et à 00:00:44:19; [EXPURGE].

¹⁹³ «Mali: les islamistes détruisent le monument des martyrs de Tombouctou», Malijet, 23 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3813](#).

¹⁹⁴ Government of Mali and UNESCO move to protect Timbuktu and other heritage sites in the north of Mali, 24 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1940](#).

¹⁹⁵ Il existe une Liste du patrimoine mondial et une Liste du patrimoine mondial en péril ; un site peut être inscrit sur la première liste ou les deux. Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial/ Décisions adoptées par le comité du patrimoine mondial, 36^{ème} session à Saint-Pétersbourg, UNESCO, 1 juin 2012, [MLI-OTP-0006-2753](#), p.2985; «Heritage sites in northern Mali placed on list of world Heritage in danger», UNESCO, 28 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1942](#); «La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou», UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#), p.3286 *in fine*.

56. Une deuxième vague d'attaques contre des bâtiments historiques et/ou monuments consacrés à la religion a eu lieu entre environ le 30 juin 2012 et environ le 10 juillet 2012. Cette deuxième vague a été plus grave que la première. Dix édifices (dont certains avaient déjà été partiellement dégradés en mai) ont été attaqués et pour l'essentiel démolis jusqu'au sol.



La plupart de ces édifices comptaient parmi les sites les plus connus de Tombouctou. Il s'agit : 1) du mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit; 2) du mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani; 3) du mausolée Cheikh Sidi Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kounti; 4) du mausolée Alpha Moya; 5) du mausolée Cheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi; 6) du mausolée Cheick Mouhamad El Micky; 7) du mausolée Cheikh Abdoul Kassim Attouaty; 8) du mausolée Ahamed Fulane; 9) du mausolée Bahaber Babadié; et 10) de la mosquée Sidi Yahia.¹⁹⁶

57. La valeur culturelle unique de ces édifices et leur caractère sacré pour les habitants de Tombouctou tenaient notamment à leur ancienneté, à leur caractère emblématique de l'histoire de la ville, à leurs liens forts avec l'histoire de la religion musulmane en Afrique¹⁹⁷ ou encore aux saints musulmans auquel ces mausolées servaient de tombeau.¹⁹⁸ Leur dimension religieuse découlait soit de leur nature

¹⁹⁶ Voir la localisation de tous ces sites en Annexe 2.

¹⁹⁷ «Mali: L'Algérie condamne la destruction de mausolées à Tombouctou», Algérie1.com, 1 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0055](#).

¹⁹⁸ Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#).

même (pour la mosquée Sidi Yahia), soit de la pratique religieuse dont ils faisaient l'objet par les tombouctiens (s'agissant des mausolées¹⁹⁹).

58. Les tombouctiens s'identifiaient à ces édifices qui faisaient partie de leur fierté. Certains d'entre eux bénéficiaient d'une protection spécifique au plan national.²⁰⁰ Et ils avaient tous le statut de site protégé par l'UNESCO.²⁰¹ Ce sont ces 10 bâtiments qui font l'objet de la présente Requête.
59. Postérieurement, en octobre et décembre 2012, d'autres attaques ont été perpétrées contre des mausolées/monuments²⁰² qui avaient échappé aux attaques précédentes, (en raison du fait qu'ils étaient moins visibles dans le tissu urbain ou encore parce qu'ils étaient éloignés du centre de Tombouctou²⁰³). Ces mausolées ont alors été détruits. Toutefois, les circonstances exactes de leur démolition ne sont pas clairement établies à ce stade. Ils ne font pas l'objet des présentes charges.

¹⁹⁹ [REDACTED]

²⁰⁰ Registre des éléments matériels et immatériels classés dans le patrimoine culture national, Ministère de la Culture du Mali, mars 2011, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1609-1614, 1630-1632; Les sites du patrimoine mondial au Mali– architectures de terre et paysages culturels–questions de sauvegarde et de revitalisation, UNESCO, 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), p.3716; Plan de Conservation et de gestion de Tombouctou–Mali, Ministère de la Culture du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0083 et p.0138-0149.

²⁰¹ Cf. *infra* et tableau en Annexe 3; voir aussi «Les sites du patrimoine mondial au Mali–architectures de terre et paysages culturels. Questions de sauvegarde et de revitalisation», UNESCO, juillet 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), p.3717-3719.

²⁰² Rapport d'expert de P-0064, « Analysis of Satellite Imagery for Timbuktu, Republic of Mali », 13 juillet 2014, [MLI-OTP-0017-0029](#), p.0039, 0043; Rapport d'expert de P-0064, « Analysis of Satellite Imagery for Timbuktu and Kabara, Republic of Mali », 3 novembre 2014, [MLI-OTP-0021-0006](#), p.0013-0016, 0018-0020, 0022; Études sur les mausolées de TOMBOUCTOU, 2014, [MLI-OTP-0020-0127](#), p.0144, 0152; Relevés architecturaux/ Etat des lieux des mausolées détruits à Tombouctou et Evaluation du coût de leur reconstruction / Réhabilitation, septembre 2013, [MLI-OTP-0020-0188](#), p.0221-0222; Mission conjointe de l'UNESCO et du Mali en vue de l'évaluation du patrimoine culturel malien et des manuscrits anciens, UNESCO, 28 mai 2013, [MLI-OTP-0014-6070](#), p.6076; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#); Plan de conservation et de gestion de Tombouctou-Mali, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0040, 0041 (figure 24 et 25); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1482](#); « Relevés architecturaux /Etat des lieux des mausolées détruits à Tombouctou et Evaluation du coût de leur reconstruction /Réhabilitation », OTPOSU, [REDACTED], p.0215-0220.

²⁰³ Relevés architecturaux /Etat des lieux des mausolées détruits à Tombouctou et Evaluation du coût de leur reconstruction /Réhabilitation, [MLI-OTP-0020-0188](#), p.0223-0224.

5.5.2 Indication que les attaques de juin/juillet étaient concertées/planifiées

60. Les attaques contre les bâtiments consacrés à la religion et/ou monuments historiques perpétrées à Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et environ le 10 juillet 2012, étaient planifiées.
61. La preuve établit en effet que des actions et des mesures ciblées ont précédé le déclenchement de ces attaques/destructions: outre les dégradations partielles de fin avril/début mai 2012 susvisées,²⁰⁴ diverses démarches ont en effet été faites par les occupants pour dissuader ou empêcher les populations d'aller accomplir leurs pratiques religieuses sur les lieux des mausolées.²⁰⁵
62. **AL FAQI** confirme lui-même l'existence de démarches ; [EXPURGE].²⁰⁶ [EXPURGE].²⁰⁷
63. Le vendredi précédant les attaques/destructions, le sermon porta sur l'obligation de raser les tombes au niveau du sol. [EXPURGE].²⁰⁸ **AL FAQI** a indiqué à l'Accusation que c'est lui qui avait demandé aux imams d'en parler.²⁰⁹ Il semble même qu'un incident ait fait un blessé au niveau des cimetières ce vendredi-là.²¹⁰
64. **AL FAQI** a déclaré à l'Accusation que c'est Iyad AG GHALY qui avait pris la décision de détruire les mausolées.²¹¹ C'est Abou ZEID qui en a informé **AL FAQI**.²¹² CHINGUETTI a aussi informé **AL FAQI** du fait que « *le temps était venu* ». ²¹³ Les destructions devaient être faites sous le contrôle de la *Hesbah*, laquelle était en charge avec **AL FAQI** de l'argent, du matériel et des ressources nécessaires à

²⁰⁴ Voir notes de bas de page au paragraphe 53.

²⁰⁵ [EXPURGE].

²⁰⁶ [EXPURGE].

²⁰⁷ [EXPURGE].

²⁰⁸ [EXPURGE].

²⁰⁹

²¹⁰ [EXPURGE].

²¹¹

²¹²

²¹³

l'accomplissement de cette mission.²¹⁴ **AL FAQI** a reconnu avoir accepté et conduit cette mission²¹⁵ (même s'il indique qu'il avait antérieurement exprimé des réserves à Abou ZEID à ce sujet²¹⁶).

65. Une fois les attaques de juin/juillet 2012 déclenchées, les propos explicites tenus par certains attaquants confirment qu'ils poursuivaient collectivement la démolition des mausolées.

66. [EXPURGE].²¹⁷ [EXPURGE].²¹⁸ Au cimetière El Mokhtar, **AL FAQI** indique: «*si un tombeau se dresse plus haut que les autres, il doit être rasé [...] on va supprimer du paysage tout ce qui n'y a pas sa place*». ²¹⁹ [EXPURGE].²²⁰ [EXPURGE].²²¹

67. Des propos similaires ont été tenus par Sanda Ould BOUMAMA, porte parole d'Ansar Dine. [EXPURGE].²²² Le même jour, BOUMAMA déclara lors d'une interview radiophonique à RFI «*[...] on va faire de notre mieux [...] on ne va rien laisser*». ²²³ BOUMAMA déclara ensuite dans une autre interview : «*on a détruit 90%. Demain [...] on va terminer le reste [...]*». ²²⁴ BOUMAMA déclara encore: «*Notre référence n'est ni le droit international, ni les Nations Unies ou l'UNESCO [...] Mais me dire que les Nations Unies et des entités internationales [...] ces entités ne nous concernent pas leur indignation est pour nous une expiation. [...] Quelle est la valeur de ces murs ?*». ²²⁵

²¹⁴ [REDACTED]

²¹⁵ [REDACTED]

²¹⁶ [REDACTED]

²¹⁷ [EXPURGE].

²¹⁸ [EXPURGE].

²¹⁹ Vidéo, M6, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:45:08:00 à 00:45:15:09, traduction dans le reportage lui-même, transcription [MLI-OTP-0024-2962](#), p.2989, 1.964-966.

²²⁰ [EXPURGE].

²²¹ [EXPURGE].

²²² [EXPURGE].

²²³ [EXPURGE]; «Mali: la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation», *RFI*, [MLI-OTP-0007-0228](#), p.0228-0229 ; Audio, [MLI-OTP-0007-0228](#), Audio file-Track01, et transcription, [MLI-OTP-0020-0584](#), p.0585, 1.8-9.

²²⁴ Audio, [MLI-OTP-0001-6944](#), et transcription, [MLI-OTP-0020-0582](#), p.0583, 1.7-8.

²²⁵ Audio, Skynews, [MLI-OTP-0011-0223](#) (en arabe); Voir aussi «Mali: la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation», *RFI*, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), transcription [MLI-OTP-0020-0584](#), p.0585, 1.3-5.

68. [EXPURGE]²²⁶ [EXPURGE]²²⁷ [EXPURGE].²²⁸
69. Les attaquants étaient également organisés et coordonnés.
70. Des membres des différents organes établis par les groupes armés étaient visibles au cours des attaques. La *Hesbah* (à travers notamment **AL FAQI**) est visible sur les sites de destruction ; c'est du reste la *Hesbah* qui était en charge des destructions. La Police islamique est également visible sur différents sites soit en la personne de son chef Adama²²⁹ soit *via* ses membres (mausolées Sidi Mahmoud,²³⁰ El Mokhtar, Alpha Moya²³¹). Des membres du Bureau chargé des médias étaient également visibles sur les lieux : Radwan,²³² Youssouf,²³³ DARDAR²³⁴ ou BOUMAMA.²³⁵ [EXPURGE]²³⁶ [EXPURGE].²³⁷
71. Certains attaquants remplissaient en outre certains rôles. **AL FAQI** était en charge de la *Hesbah* sous le contrôle de laquelle les destructions étaient menées. Sur les lieux mêmes des attaques et destructions, **AL FAQI**, Abdallah Al CHINGUETTI, Radwan, Abou BACCAR et Abou El BARAA étaient très actifs.²³⁸ Youssouf était impliqué dans la sécurisation des sites, où son véhicule est souvent visible.²³⁹ Sanda Ould BOUMAMA et **AL FAQI** et plus secondairement Abou El BARAA étaient impliqués dans la communication avec les médias.²⁴⁰ D'autres personnes remplissaient les tâches de manœuvres et d'exécutants.

²²⁶ Vidéo, Al Jazeera, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:36:14:00 à 00:37:08:00.

²²⁷ [EXPURGE].

²²⁸ [EXPURGE].

²²⁹ [EXPURGE].

²³⁰ [EXPURGE].

²³¹ [EXPURGE].

²³² [EXPURGE].

²³³ [EXPURGE].

²³⁴ [EXPURGE].

²³⁵ [EXPURGE].

²³⁶ Mis en gras par l'Accusation.

²³⁷ [EXPURGE].

²³⁸ [EXPURGE].

²³⁹ [EXPURGE]; Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:00:44:28.

²⁴⁰ Voir *infra* section 5.5.3.

72. On retrouve enfin le même *modus operandi* au cours des différentes attaques à savoir:

- 1) déplacement sur les lieux des attaques avec des moyens notamment en véhicules²⁴¹ et munis d'armes²⁴²; 2) sécurisation des lieux des attaques à l'aide desdits véhicules et d'éléments armés,²⁴³ dans le but d'empêcher toute intervention susceptible de nuire aux opérations ; 3) conduite des destructions en recourant à des moyens garantissant l'exécution des crimes notamment à l'aide d'outils²⁴⁴ manuels de type pioche, houe ou barre de fer, à l'exclusion volontaire de tout explosif ou bulldozer²⁴⁵ (sauf à Djingareyber) ; 4) le cas échéant interaction avec la population ; 5) et, comme évoqué *supra*, [EXPURGE];²⁴⁶ et des interviews données aux médias locaux et internationaux à l'occasion desquelles les objectifs et la poursuite des attaques étaient annoncés.²⁴⁷

5.5.3 Description des attaques et destructions menées en juin/juillet 2012

73. **AL FAQI** avait la responsabilité de détruire les mausolées. Il a choisi la stratégie de commencer par le nord et de se diriger vers le sud.²⁴⁸ Comme mentionné *supra* au paragraphe 12, **AL FAQI** a supervisé les destructions et a notamment fourni les moyens matériels. Les développements ci-après détaillent le déroulement de chaque destruction et illustrent certains aspects de sa participation.

5.5.3.1 Attaque et destruction de deux mausolées au cimetière Sidi Mahmoud

Mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit

²⁴¹ Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:00:44:28; [EXPURGE].

²⁴² [EXPURGE].

²⁴³ [EXPURGE].

²⁴⁴ [EXPURGE].

²⁴⁵ [EXPURGE].

²⁴⁶ [EXPURGE].

²⁴⁷ [EXPURGE].

²⁴⁸ [REDACTED]

74. Le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit²⁴⁹ se trouve dans le cimetière Sidi Mahmoud,²⁵⁰ au nord de la vieille ville.²⁵¹ C'est à la fois un site historique²⁵² et un lieu de culte.²⁵³ Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.²⁵⁴
75. Il apparaît que ce mausolée est le premier, sinon l'un des premiers à avoir été attaqué et détruit.²⁵⁵ L'attaque et la destruction de ce monument s'est déroulée vers le 30 juin 2012,²⁵⁶ soit très peu de temps après l'inscription de Tombouctou sur la liste du patrimoine mondial en péril.²⁵⁷ Les opérations de destruction ont eu lieu tôt le matin. [EXPURGE].²⁵⁸ **AL FAQI** a indiqué à l'Accusation qu'ils étaient arrivés vers 8h00 et qu'il a distribué les outils.²⁵⁹

²⁴⁹ Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1518](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1544](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116.

²⁵⁰ Voir une image de l'entrée du cimetière dans la vidéo [MLI-OTP-0011-0459](#) à 00:00:58:10; [EXPURGE].

²⁵¹ Voir photographie du mausolée en Annexe 5 et plan de localisation en Annexe 2.

²⁵² Liste patrimoine mondial /Dossier Tombouctou, UNESCO, 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3592; Les sites du patrimoine mondial au Mali – architectures de terre et paysages culturels–questions de sauvegarde et de revitalisation, UNESCO, 11 juillet 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), p.3706; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grand saxes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0215; Rapport sur les priorités d'intervention du Gouvernement sur les sites du patrimoine mondial menacés par l'état de conflit armé au nord du Mali, UNESCO, 1 juin 2012, [MLI-OTP-0017-0706](#), p.0712; WHC Nomination Documentation /Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5823; [EXPURGE].

²⁵³ [EXPURGE]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347; Liste patrimoine mondial /Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3592; Les sites du patrimoine mondial au Mali, UNESCO, 11 juillet 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), p.3706; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5823; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grand saxes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0215; Rapport sur les priorités d'intervention du Gouvernement sur les sites du patrimoine mondial menacés par l'état de conflit armé au nord du Mali, UNESCO, 1 juin 2012, [MLI-OTP-0017-0706](#), p.0712.

²⁵⁴

[EXPURGE].

²⁵⁵ 0177/DSM/bulletin de renseignement/A/S situation sécuritaire au Nord du Mali, Gouvernement du Mali, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0462](#), p.0463-0464; Audio, [MLI-OTP-0007-0228](#); Nord-Mali, Ansar Dine affirme vouloir détruire tous les mausolée des saints de Tombouctou, Jeune Afrique, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3769](#); UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages in Timbuktu, UNESCO, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1944](#); Vidéo, [MLI-OTP-0001-6926](#) à 00:17:04, de 00:18:00 à 00:21:00, de 00:54:00 à 00:59:24; La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#); [EXPURGE].

²⁵⁶ Dossier d'information sur le Mali, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0423](#), p.0427; La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#).

²⁵⁷ [EXPURGE].

²⁵⁸

76. Les individus identifiés sur place étaient: **AL FAQI**, Radwan, TALHA (chargé de la sécurité à Tombouctou), Abou El BARAA,²⁶⁰ Abou BACCAR²⁶¹ et les nommés Abou THAR et Abou SAYAF.²⁶² Abdallah CHINGUETTI était également sur les lieux.²⁶³ D'autres attaquants non identifiés étaient présents.
77. [EXPURGE] l'attaque et la destruction de ce mausolée [EXPURGE].²⁶⁴ [EXPURGE] Abou THAR ou encore Abou BACCAR [REDACTED]²⁶⁵ et à la barre à mine,²⁶⁶ de même qu'un autre individu portant la veste de la Police islamique attaquant le mausolée avec un pic.²⁶⁷ [EXPURGE] Abou TALHA et Abou SAYAF [EXPURGE].²⁶⁸ [EXPURGE] **AL FAQI** et Abou El BARAA [EXPURGE]²⁶⁹ (**AL FAQI** a indiqué à l'Accusation qu'Abdallah CHINGUETTI lui avait demandé de parler aux journalistes²⁷⁰).
78. [EXPURGE],²⁷¹ [EXPURGE] la sécurité de ceux qui étaient occupés à détruire activement le mausolée; ce faisant, les attaquants s'assuraient de l'accomplissement effectif de l'attaque contre cet édifice. **AL FAQI** a indiqué à l'Accusation que TALHA avait mis en place le dispositif de sécurité.²⁷²
79. [EXPURGE].²⁷³

Mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani

²⁶⁰ [EXPURGE].

²⁶¹ [EXPURGE]; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6926](#) à 00:00:19:07 et de 00:00:16:22 à 00:00:41:24 et à 00:00:36:08.

²⁶² [EXPURGE].

²⁶³

²⁶⁴ [EXPURGE]; Vidéo, Envoyé spécial, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) de 14:30:13 à 15:01:00.

²⁶⁵ [EXPURGE]; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6926](#) de 00:16:22 à 00:41:24.

²⁶⁶ [EXPURGE].

²⁶⁷ [EXPURGE].

²⁶⁸ [EXPURGE].

²⁶⁹ [EXPURGE].

²⁷⁰

²⁷¹ [EXPURGE].

²⁷²

²⁷³ [EXPURGE].

80. Le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani est situé à quelques mètres du mausolée Sidi Mahmoud.²⁷⁴ Ce mausolée bénéficie du statut de site protégé par l'UNESCO.²⁷⁵
81. L'Accusation soutient que la destruction de ce mausolée s'est faite le même jour que la destruction du mausolée Sidi Mahmoud et que les attaquants sont les mêmes que ceux qui ont attaqué et détruit le mausolée Sidi Mahmoud.
82. **AL FAQI** a en effet précisé à l'Accusation qu'il y avait deux mausolées dans le cimetière et que tout a été détruit.²⁷⁶
83. Le fait que cette destruction est imputable aux mêmes attaquants ressort aussi (i) de la proximité géographique de ces deux mausolées, (ii) de la volonté affichée par les attaquants du mausolée Sidi Mahmoud (y compris **AL FAQI**) de diriger des attaques contre tous les mausolées,²⁷⁷ et aussi (iii) et de la destruction ce jour-là de bon nombre d'autres tombes situées aux alentours dans le même cimetière, [EXPURGE].²⁷⁸

5.5.3.2 Attaque et destruction du mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sid Mouhammad Al Kabir Al Kounti (cimetière Sidi El Mokhtar)

84. Le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kounti²⁷⁹ est situé dans le cimetière Sidi El Mokhtar, à l'est de la vieille ville.²⁸⁰ Il tient son nom d'un

²⁷⁴ Voir photographie du mausolée en Annexe 5 et plan de localisation en Annexe 2; Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1517](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1514](#); Etude sur les mausolées de Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0081](#), p.0086; Vidéo, YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#) à 01:09:00; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0712.

²⁷⁵ [REDACTED].

²⁷⁶ [REDACTED].

²⁷⁷ Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:45:08:00 à 00:45:26:00; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6944](#).

²⁷⁸ [EXPURGE]; Vidéo, Envoyé spécial, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 15:02:13 à 15:09:00; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6926](#) de 01:04:10 à 01:16:00; [EXPURGE]; Vidéo, [MLI-OTP-0011-0177](#) à 00:29:05 et vidéo, [MLI-OTP-0001-6927](#) à 01:10:18; Tombouctou meurtrie / regard sur les stigmates de l'occupation du Nord du Mali, 1 mai 2013, [MLI-OTP-0014-5896](#), p.5962.

²⁷⁹ Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1476](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1485](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7117.

des grands saints de Tombouctou. Il s'agit d'un monument historique²⁸¹ et d'un lieu de culte.²⁸² Il est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.²⁸³

85. Ce mausolée a été détruit aux environs du 30 juin 2012.²⁸⁴ **AL FAQI**, Abou BACCAR et d'autres attaquants sont impliqués dans cette attaque.
86. Trois séquences vidéo montrent cette destruction.²⁸⁵ Dans la première séquence, on voit un membre de la Police islamique et un groupe d'attaquants se diriger derrière un pan de mur de mausolée.²⁸⁶ Dans la deuxième séquence,²⁸⁷ on voit Abou BACCAR, de dos²⁸⁸ avec un individu armé à côté,²⁸⁹ tandis que divers attaquants sont en train de pousser un pan de mausolée. Dans la troisième séquence, on voit **AL FAQI** s'expliquer sur les destructions.²⁹⁰

²⁸⁰ Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1526](#); Voir photographie à l'Annexe 7 et plan de localisation à l'Annexe 2; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0627.

²⁸¹ Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0627; WHC Nomination Documentation/ Timbuktu, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0348; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grands axes de la stratégie/ action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0217; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5825.

²⁸² Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0547-0549; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0348; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0039; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5825.

²⁸³ [REDACTED]

²⁸⁴ La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#); 0177/ DSM/ Bulletin de renseignement/ A/ S Situation sécuritaire au Nord du Mali, Gouvernement du Mali, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0462](#), p.0463-0464; UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages in Timbuktu, UNESCO, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1944](#); Nord-Mali, Ansar Dine affirme vouloir détruire tous les mausolées des saints de Tombouctou, Jeune Afrique, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3769](#).

²⁸⁵ Le cimetière est identifiable par son enceinte spécifique visible en arrière-plan à l'image. Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1526](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1476](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7118.

²⁸⁶ Vidéo, [MLI-OTP-0025-0113](#), de 00:00:08:19 à 00 00 46 00.

²⁸⁷ Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:45:15:23 à 00:45:17:01.

²⁸⁸ [EXPURGE]; Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), à 45:17:10.

²⁸⁹ Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:45:16:12.

²⁹⁰ Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:45:08:23.

87. **AL FAQI** a indiqué à l'Accusation qu'il était arrivé sur place alors que la destruction avait commencé. Il supervisait la destruction, qui a pris un long moment.²⁹¹
88. Le mode opératoire utilisé à cette occasion est identique à celui des autres attaques, décrites dans la présente Requête, *i.e.* notamment la mise en place d'un cordon de sécurité.²⁹²

5.5.3.3 Attaque et destruction du mausolée Cheick Alpha Moya (cimetière Alpha Moya)

89. Le mausolée Cheick Alpha Moya²⁹³ se caractérise par ses murs obliques. Il est situé au cimetière Alpha Moya²⁹⁴ à l'est de la vieille ville.²⁹⁵ Il s'agit d'un bâtiment historique²⁹⁶ et d'un lieu de culte.²⁹⁷ Il est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.²⁹⁸

²⁹¹ [REDACTED]

²⁹² Pour mémoire, un édifice situé à proximité immédiate du mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad AlKounti (voir Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1476](#) et plan de localisation en Annexe 2) et dont le nom est pas connu a lui aussi été rasé. Rapport d'expert de P-0064, Analysis of Satellite Imagery for Timbuktu, Republic of Mali, 13 juillet 2014, [MLI-OTP-0017-0029](#), p.0040). Une séquence vidéo en montre la destruction (Vidéo, France 24, [MLI-OTP-0011-0459](#), de 00:00:00 à 00:07:00).

²⁹³ Photographie [MLI-OTP-0009-1513](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116; Voir Annexe 8.

²⁹⁴ Photographie [MLI-OTP-0003-0236](#); Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0636.

²⁹⁵ Voir plan de localisation à l'Annexe 2.

²⁹⁶ [EXPURGE]; Liste patrimoine mondial /Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3595; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grands axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0215-0216; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3472; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0038; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0636.

²⁹⁷ [EXPURGE]; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0547-0549; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3472; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grands axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0215-0216; Liste patrimoine mondial/Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3595; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5825; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0038.

²⁹⁸ [REDACTED]

90. Plusieurs éléments de preuve²⁹⁹ permettent de penser que l'attaque contre le mausolée Cheick Alpha Moya a eu lieu dans la même période que celle du mausolée Sidi Mahmoud,³⁰⁰ soit vers le 30 juin 2012. [EXPURGE] BOUMAMA (porte-parole d'Ansar Dine) depuis le cimetière Sidi Mahmoud où le mausolée homonyme venait d'être détruit. [EXPURGE] BOUMAMA [EXPURGE]. BOUMAMA « [...] [EXPURGE] ██████████ ██████████. ³⁰¹
91. Différents attaquants (connus ou non) étaient présents sur les lieux de l'attaque et de la destruction de ce mausolée, y compris **AL FAQI**,³⁰² Abou DARDAR (avec son véhicule³⁰³), Youssouf,³⁰⁴ BOUMAMA,³⁰⁵ Radwan,³⁰⁶ Abou El BARAA ainsi que le nommé Abdoul KHALIL.³⁰⁷
92. [EXPURGE]³⁰⁸ de la destruction du mausolée par des individus munis de pioches.³⁰⁹ [EXPURGE] KHALIL et un autre individu [EXPURGE] en train de s'activer à démolir le mausolée ([EXPURGE] Abou El BARAA, [EXPURGE]).³¹⁰ [EXPURGE] une personne vêtue d'une veste de la Police islamique³¹¹ et un groupe « *en pause* » à proximité du mausolée.³¹²
93. Une vidéo incorporée dans un documentaire télévisé portant sur Tombouctou représente la destruction du mausolée Alpha Moya. L'Accusation soutient qu'**AL**

²⁹⁹ UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages site in Timbuktu: [MLI-OTP-0001-1944](#); 0177/DSM/bulletin de renseignement/A/S situation sécuritaire au Nord du Mali, Gouvernement du Mali, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0462](#), p.0463-0464; Jeune Afrique, «Mali: des islamistes détruisent le monument de l'indépendance à Tombouctou», 28 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-4105](#); [EXPURGE].

³⁰⁰ Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0642.

³⁰¹ [EXPURGE].

³⁰² Vidéo MLI-OTP-0001-7037 de 00:45:06:19 à 00:45:06:23.

³⁰³ [EXPURGE]; Vidéo [MLI-OTP-0011-0459](#) à 00:00:52:13; [EXPURGE].

³⁰⁴ [EXPURGE].

³⁰⁵ [EXPURGE].

³⁰⁶ [EXPURGE].

³⁰⁷ [EXPURGE].

³⁰⁸ [EXPURGE].

³⁰⁹ [EXPURGE].

³¹⁰ [EXPURGE].

³¹¹ [EXPURGE].

³¹² [EXPURGE].

FAQI apparaît de dos avec le visage de profil et avec sa tenue sable et son turban clair habituel, et tenant le manche d'un outil dans la main droite.³¹³

94. [EXPURGE] l'existence d'un dispositif de sécurité, avec [EXPURGE] « *plus de 30 combattants [...] lourdement armés* »,³¹⁴ dont Youssouf et Abou DARDAR faisaient partie.³¹⁵

5.5.3.4 Attaque et destruction de trois mausolées au cimetière des Trois Saints

95. Les mausolées Cheick Mouhamad El Micky, Cheick Abdoul Kassim Attouaty et Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi sont situés au cimetière des Trois Saints,³¹⁶ à l'ouest de la vieille ville.³¹⁷
96. Les attaques contre ces trois mausolées³¹⁸ ont eu lieu aux environs du 30 juin/3 juillet 2012.³¹⁹
97. [EXPURGE] les « *mêmes combattants qu'à Alpha Moya, dont BAKAR* » étaient à la manœuvre au cimetière des Trois Saints.³²⁰ [EXPURGE] Abou El BARAA dans ce cimetière.³²¹ [EXPURGE].³²² [EXPURGE].³²³
98. **AL FAQI** a indiqué à l'Accusation qu'ils étaient allés au cimetière près du camp militaire et de Djingareyber³²⁴ (ce qui correspond au cimetière des Trois Saints). Il

³¹³ Vidéo MLI-OTP-0001-7037 de 00:45:02:00 à 00:45:06:20.

³¹⁴ [EXPURGE].

³¹⁵ [EXPURGE].

³¹⁶ [EXPURGE]; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0588,0598,0608; Vidéo, Envoyé spécial, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) à 00:17:26:14.

³¹⁷ Voir plan de localisation à l'Annexe 2.

³¹⁸ [EXPURGE]; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0594, 0602, 0613.

³¹⁹ [EXPURGE]; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0594, 0602, 0613. [EXPURGE].

³²⁰ [EXPURGE].

³²¹ [EXPURGE].

³²² [EXPURGE].

³²³ [EXPURGE].

³²⁴ [REDACTED]

précise que les mausolées ont été détruits et qu'il a peut-être utilisé une pioche. Il supervisait.³²⁵

Destruction du mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi

99. Le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi a des caractéristiques architecturales et environnementales spécifiques: enrochement d'un côté, contrefort oblique de soutien de l'autre³²⁶ et enceinte du cimetière toute proche, qui se compose de piliers espacés reliés par des grilles bien caractéristiques³²⁷ (lesquelles diffèrent de celles du cimetière Sidi Mahmoud). Différents documents et éléments de preuve détaillent son importance historique³²⁸ et religieuse.³²⁹ Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.³³⁰
100. **AL FAQI** et Abou BACCAR étaient impliqués avec d'autres attaquants dans l'attaque et la destruction du mausolée Arragadi.
101. Cette destruction est largement documentée. [EXPURGE].³³¹ [EXPURGE].³³² [EXPURGE] les caractéristiques du mausolée telles que décrites au paragraphe 99³³³

³²⁵ [REDACTED]

³²⁶ Photographies, Gouvernement du Mali, de [MLI-OTP-0009-1500](#) à [MLI-OTP-0009-1504](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116 ; Voir Annexe 9.

³²⁷ Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1492](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1493](#); Photographie, OTPSRU, [MLI-OTP-0006-2242](#); Photographie, Mausolées détruits/entrée cimetière des trois saints, [MLI-OTP-0003-0241](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7118.

³²⁸ Liste patrimoine mondial / Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3592; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grands axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0216; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0588; [REDACTED]

³²⁹ [EXPURGE]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0547-0549.

³³⁰ [REDACTED]

³³¹ [EXPURGE].

³³² [EXPURGE].

³³³ [EXPURGE].

(caractéristiques qui sont également repérables sur la présentation à 360 degrés de l'Accusation,³³⁴ [EXPURGE].

102. [EXPURGE] des habitants de Tombouctou à l'intérieur du cimetière ou derrière la grille de l'enceinte du cimetière [EXPURGE].³³⁵ [EXPURGE] **AL FAQI** [EXPURGE].³³⁶ [EXPURGE] Abou BACCAR³³⁷ [EXPURGE].³³⁸ [EXPURGE].³³⁹
103. [EXPURGE] l'attaque de la façade arrière du mausolée [EXPURGE] Abou BACCAR [EXPURGE].³⁴⁰ [EXPURGE].³⁴¹ [EXPURGE] parmi les perpétrateurs un [REDACTED]
[REDACTED].³⁴²

Destruction du mausolée Cheick Mouhamad El Micky

104. Le mausolée Cheick Mouhamad El Micky se caractérise par une terrasse carrée située sur la partie gauche de la porte. Cette porte est elle-même située au milieu de la façade, avec au-dessus cinq rangées de briques. Comme pour le mausolée Arragadi, l'enceinte du cimetière autour du mausolée du Cheick Mouhamad El Micky est bien caractéristique.³⁴³ La nature historique³⁴⁴ et religieuse³⁴⁵ dudit mausolée est documentée. Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.³⁴⁶

³³⁴ P-0127, MLI-OTP-0025-0006.

³³⁵ [EXPURGE]; Voir aussi Vidéo, Envoyé spécial, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 15:38:12 à 15:58:00 et à 16:07:21.

³³⁶ [EXPURGE].

³³⁷ [EXPURGE].

³³⁸ [EXPURGE].

³³⁹ [EXPURGE].

³⁴⁰ [EXPURGE].

³⁴¹ [EXPURGE].

³⁴² [EXPURGE].

³⁴³ Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1495](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1562](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116; Étude sur les mausolées de TOMBOUCTOU, UNESCO, [MLI-OTP-0015-0081](#), p.0117-0118; Voir photographie du mausolée à l'annexe 10; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0608.

³⁴⁴ Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou / phase1/ grands axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0216 et [MLI-OTP-0004-0321](#) p.0348; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; WHC Nomination Documentation/ Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; Appel de la Mission, [MLI-OTP-0025-0022](#), p 0030; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région,

105. **AL FAQI** et Abou BACCAR étaient là encore impliqués avec d'autres attaquants dans l'attaque et la destruction de ce mausolée.
106. [EXPURGE] la destruction du mausolée Cheick Mouhamad El Micky. [EXPURGE] par les caractéristiques susmentionnées et aussi par l'aspect qu'il présentait après sa destruction, tel que documenté par un expert de l'Accusation.³⁴⁷ Il existe tout d'abord un bref extrait vidéo qui représente le début de la destruction dudit mausolée.³⁴⁸ [EXPURGE].³⁴⁹ [EXPURGE] Abou BACCAR [EXPURGE]³⁵⁰ et **AL FAQI** [EXPURGE].³⁵¹

Mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty

107. Le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty est situé à quelques mètres du mausolée Cheick Mouhamad El Micky.³⁵² Il se caractérise par sa plateforme arrière ronde du côté gauche de la porte.³⁵³ Sa nature historique³⁵⁴ et religieuse³⁵⁵ est documentée. Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.³⁵⁶

[MLI-OTP-0024-0537](#), p.0608; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0039.

³⁴⁵ Voir WHC Nomination Documentation/ Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0547-0549; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0039.

³⁴⁶ [REDACTED]

³⁴⁷ Photographie, OTP-SRU, 18 juin 2013, [MLI-OTP-0006-2247](#); Photographies, OTP-SRU, 18 juin 2013, de [MLI-OTP-0006-2243](#) à [MLI-OTP-0006-2260](#); Photographie, [MLI-OTP-0003-0263](#); Photographie, [MLI-OTP-0003-0264](#); Photographie, [MLI-OTP-0003-0265](#); [EXPURGE].

³⁴⁸ Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), à 44:45:16; Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1562](#).

³⁴⁹ [EXPURGE]; Photographies, Gouvernement du Mali, de [MLI-OTP-0009-1603](#) à [MLI-OTP-0009-1605](#).

³⁵⁰ [EXPURGE]; Photographie, OTP-SRU, 18 juin 2013, [MLI-OTP-0006-2247](#); Photographie, OTP-SRU, 18 juin 2013, [MLI-OTP-0006-2246](#).

³⁵¹ [EXPURGE].

³⁵² Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0598.

³⁵³ Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1498](#); photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1499](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116; Voir Annexe 11.

³⁵⁴ Liste patrimoine mondial/Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3592; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/ phase 1/grands axes de la stratégie/ action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0216; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; Appel de la Mission culturelle de Tombouctou, [MLI-OTP-0025-0022](#), p.0029-0030; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et

108. [EXPURGE] une vidéo sur laquelle [EXPURGE] le cimetière des Trois Saints.³⁵⁷ Dans cette vidéo on voit l'entrée du cimetière avec son nom inscrit au-dessus et, dans le prolongement de l'entrée, un mausolée. Vu la localisation du mausolée, la perspective, les images satellites collectées et le panoramique à 360 degrés de l'Accusation,³⁵⁸ le bâtiment filmé dans cette vidéo est le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty. On aperçoit également dans cette même vidéo, un individu muni d'une hache, ainsi que le véhicule zébré de couleur verte qui appartenait à Youssouf et qui est présent sur d'autres attaques de monuments visés dans la présente Requête.³⁵⁹
109. [EXPURGE] mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty après l'attaque.³⁶⁰ On voit aussi ce mausolée à terre sur une vidéo ultérieure.³⁶¹
110. Après ces destructions dans les cimetières, on retrouve **AL FAQI** impliqué activement dans les attaques de la porte de la mosquée Sidi Yahia et des mausolées jouxtant la mosquée Djingareyber.

5.5.3.5 Attaque à la mosquée Sidi Yahia

111. La mosquée Sidi Yahia est un monument historique³⁶² et un bâtiment dédié par définition à la religion.³⁶³ Elle est classée au patrimoine mondial de l'humanité.³⁶⁴ Elle

extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0598.

³⁵⁵ [EXPURGE]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; [EXPURGE]; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0547-0549.

³⁵⁶

[EXPURGE]; Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:44:29 à 00:44:45.

³⁵⁸ P-0127, MLI-OTP-0025-0006.

³⁵⁹ Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:44:28.

³⁶⁰ [EXPURGE].

³⁶¹ Vidéo, Mission d'experts de l'UNESCO au Mali, UNESCO, [MLI-OTP-0007-0250](#), de 01:24:07 à 01:28:03.

³⁶² [EXPURGE]; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3470; [EXPURGE]; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0558-0559.

³⁶³ [EXPURGE]; Dossier d'information sur le Mali, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0423](#), p.0424; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0558-0559; WHC Nomination

disposait d'une porte murée sur un côté.³⁶⁵ Une légende disait que cette porte n'avait pas été ouverte depuis 500 ans et que son ouverture conduirait au jugement dernier.³⁶⁶

112. [EXPURGE] la destruction de cette porte a eu lieu "*après la destruction au Cimetière des Trois Saints*".³⁶⁷ Divers éléments de preuve situent la destruction de cette porte vers le 2 juillet 2012.³⁶⁸
113. **AL FAQI**, Radwan, Abdallah CHINGUETTI, Abou BACCAR et Abou AL BARAA ont tous participé ou aidé sur place à l'attaque et à la destruction de cette porte.
114. [EXPURGE]³⁶⁹ [EXPURGE].³⁷⁰[EXPURGE].³⁷¹ [EXPURGE].³⁷²
115. [EXPURGE].³⁷³ [EXPURGE] **AL FAQI**, Abou BACCAR, Radwan et Abdallah CHINGUETTI.³⁷⁴ [EXPURGE] Abdallah AL CHINGUETTI [EXPURGE].³⁷⁵ [EXPURGE] Abou Al BARAA, Radwan et **AL FAQI**,³⁷⁶ tous trois [EXPURGE]

Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0346; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3470; Liste du Patrimoine Mondial, Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0375.

³⁶⁴ Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/ phase 1/ grands axes de la stratégie/ action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0209-0213.

³⁶⁵ Nord Mali/ Tombouctou/ Gao/ Kidal/ Passeport pour le patrimoine biens culturels à préserver, UNESCO, 1 novembre 2012, [MLI-OTP-0007-0275](#), p.0287; Voir photographie à l'Annexe 12 et le plan de localisation à l'Annexe 2.

³⁶⁶ [EXPURGE]; Voir aussi Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0560.

³⁶⁷ [EXPURGE].

³⁶⁸ «Mali: deux mausolées de la mosquée de Djingareyber détruits à Tombouctou», Jeune Afrique, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3773](#); «Mali: Islamists smash Timbukturelics, plant mines in north Mali», Relief Web, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3756](#); «Defiant Mali Islamists pursue wrecking of Timbuktu», Reuters, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-4901](#); Message porté, Gouvernement du Mali, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0259](#); Bulletin de renseignement/ salle audiovisuelle/ A/ S/ situation à Tombouctou, Gouvernement du Mali, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0260](#); [EXPURGE]; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0562.

³⁶⁹ [EXPURGE].

³⁷⁰ [EXPURGE].

³⁷¹ [EXPURGE].

³⁷² [EXPURGE].

³⁷³ [EXPURGE].

³⁷⁴ [EXPURGE].

³⁷⁵ [EXPURGE].

³⁷⁶ [EXPURGE].

arracher la porte à la main [EXPURGE] Abdallah CHINGUETTI³⁷⁷ et Youssouf.³⁷⁸
 [EXPURGE] AL FAQI [EXPURGE]³⁷⁹ [EXPURGE] la voiture d'Abou BACCAR
 (véhicule qui appartient à la *Hesbah*³⁸⁰) avec AL FAQI à son bord.³⁸¹

116. AL FAQI a déclaré à l'Accusation qu'il avait bien arraché la porte.³⁸²
117. [EXPURGE] (AL FAQI,³⁸³ Abou BACCAR,³⁸⁴ Abdallah Al CHINGUETTI³⁸⁵ et Abou Al BARAA³⁸⁶). [EXPURGE] le véhicule³⁸⁷ appartenant à Youssouf.³⁸⁸
118. [EXPURGE] pendant la destruction. [EXPURGE] Radwan.³⁸⁹ [EXPURGE]:³⁹⁰
 [EXPURGE].

5.5.3.6 Attaque et destruction de deux mausolées à la mosquée Djingareyber

119. Les deux mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane sont attenants au mur ouest de la mosquée Djingareyber située au cœur de Tombouctou.³⁹¹ Ils sont visibles côte à côte sur l'Annexe 13.³⁹² Partie intégrante de la mosquée Djingareyber, ces deux mausolées bénéficient du statut de site du patrimoine mondial.³⁹³ Des éléments de

³⁷⁷ [EXPURGE].

³⁷⁸ [EXPURGE].

³⁷⁹ [EXPURGE].

³⁸⁰ [EXPURGE].

³⁸¹ [EXPURGE].

³⁸² [EXPURGE].

³⁸³ [EXPURGE].

³⁸⁴ [EXPURGE].

³⁸⁵ [EXPURGE].

³⁸⁶ [EXPURGE].

³⁸⁷ [EXPURGE].

³⁸⁸ [EXPURGE].

³⁸⁹ [EXPURGE]; Vidéo [MLI-OTP-0001-6927](#) à 00:01:24:20.

³⁹⁰ [EXPURGE].

³⁹¹ [EXPURGE]; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou-Mali (2006-2010), [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0042; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006 [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7118; Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0680.

³⁹² Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1578](#); [EXPURGE]; Comparer: Plan de conservation et de gestion de Tombouctou-Mali (2006-2010), [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0042, figures 29-30 et 31; Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1478](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1483](#); Voir plan de localisation à l'Annexe 2.

³⁹³ [EXPURGE]; «Création d'un compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine mondial au Mali», UNESCO, [MLI-OTP-0006-3290](#).

preuve attestent de leur caractère historique et du fait qu'ils faisaient l'objet d'un usage religieux,³⁹⁴ y compris selon **AL FAQI** lui-même.³⁹⁵

120. Ces mausolées ont été complètement rasés lors de l'attaque dont ils ont fait l'objet. Plusieurs éléments laissent penser que l'attaque a eu lieu vers le 10 juillet 2012,³⁹⁶ après la déclaration du Comité du patrimoine mondial appelant à cesser les destructions.³⁹⁷
121. [EXPURGE] « *vu les combattants monter sur les mausolées [...] commencer à les détruire avec [...] des piquets [...]. C'était à peu près les mêmes combattants que [...] lors des destructions des autres mausolées. Il y avait aussi de nouvelles têtes [...]* ». ³⁹⁸
122. [EXPURGE] la présence de plusieurs individus ce jour-là sur les lieux: Abou JELIL, Radwan, Adama,³⁹⁹ **AL FAQI** [EXPURGE],⁴⁰⁰ Abou BACCAR⁴⁰¹ et Abou THAR.⁴⁰² [EXPURGE] Abou Yahia était passé en voiture.⁴⁰³
123. [EXPURGE].⁴⁰⁴ [EXPURGE] : **AL FAQI**,⁴⁰⁵ Radwan,⁴⁰⁶ Abou BACCAR,⁴⁰⁷ Adama⁴⁰⁸ et Abou THAR.⁴⁰⁹ [EXPURGE] Abdoul JELIL.⁴¹⁰ [EXPURGE] la voiture noire de la

³⁹⁴ Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0547-0549, 0680; [EXPURGE]; Liste du Patrimoine Mondial, Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0370.

³⁹⁵ [REDACTED].

³⁹⁶ Rapport d'expert de P-0104, Rapport d'expertise sur l'état intérieur et extérieur des mausolées, mosquées et autres monuments situés à Tombouctou et sa région, [MLI-OTP-0024-0537](#), p.0686.

³⁹⁷ World Heritage Committee calls for end to destruction of Mali's heritage and adopts decision for its support, UNESCO, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1946](#).

³⁹⁸ [EXPURGE].

³⁹⁹ [EXPURGE].

⁴⁰⁰ [EXPURGE].

⁴⁰¹ [EXPURGE].

⁴⁰² [EXPURGE].

⁴⁰³ [EXPURGE].

⁴⁰⁴ [EXPURGE].

⁴⁰⁵ [EXPURGE].

⁴⁰⁶ [EXPURGE].

⁴⁰⁷ [EXPURGE].

⁴⁰⁸ [EXPURGE].

⁴⁰⁹ [EXPURGE].

⁴¹⁰ [EXPURGE].

Hesbah avec Abou BACCAR⁴¹¹ et le véhicule de Youssouf utilisé pour bloquer la route.⁴¹²

124. [EXPURGE]⁴¹³ [EXPURGE];⁴¹⁴ [EXPURGE];⁴¹⁵ [EXPURGE]⁴¹⁶ [EXPURGE].⁴¹⁷
125. **AL FAQI** a déclaré à l'Accusation qu'il avait bien participé à ces deux destructions et qu'il avait finalement décidé d'utiliser un bulldozer comme Abou ZEID l'avait suggéré auparavant.⁴¹⁸ Il précise qu'Abou Zeid, HAMAM et Abdallah AL CHINGUETTI sont venus vers la fin.⁴¹⁹
126. Enfin, [EXPURGE] l'existence d'un dispositif de sécurité, avec notamment des véhicules pour bloquer la route.⁴²⁰

5.6 Le lien entre les crimes et le conflit armé non international au Mali⁴²¹

127. Les attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques de Tombouctou, objet de la présente Requête, sont étroitement liées au conflit armé qui s'est déclenché au Mali en janvier 2012 et qui revêt un caractère non international, comme cela ressort de la section 5.2:

- Ces attaques ont été lancées par des membres des groupes AQMI et Ansar Dine et des personnes associés à ces groupes qui, avant d'occuper la ville de Tombouctou, avaient déclenché des opérations militaires dans le Nord du Mali dans le but de prendre le contrôle de cette partie du pays;

⁴¹¹ [EXPURGE].

⁴¹² [EXPURGE].

⁴¹³ [EXPURGE].

⁴¹⁴ [EXPURGE].

⁴¹⁵ [EXPURGE].

⁴¹⁶ [EXPURGE].

⁴¹⁷ [EXPURGE].

⁴¹⁸ [REDACTED].

⁴¹⁹ [REDACTED].

⁴²⁰ [EXPURGE].

⁴²¹ Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, *inter alia* par.538.

- Ces attaques ont été lancées en la présence et avec l'assistance de membres de la *Hesbah* et de la Police islamique, deux structures mises en place par les groupes armés occupant Tombouctou, ainsi qu'avec d'autres membres de ces groupes;
- Les motifs allégués lors de ces attaques reprennent ceux formulés par les groupes armés lors de la phase de conquête des territoires du Nord du Mali et lors de leur prise de pouvoir de Tombouctou.⁴²²

128. Il existe ainsi des motifs raisonnables de croire que la conduite d'AL FAQI, qui a participé ou autrement contribué, individuellement ou conjointement avec d'autres personnes, aux attaques dirigées intentionnellement contre des bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques de Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et environ le 10 juillet 2012, n'était pas opportuniste.

129. Au contraire, cette conduite a été considérablement facilitée par l'existence du conflit armé et motivée par les objectifs des groupes armés auxquels il a pleinement adhéré. Le conflit armé a donc joué « *un rôle substantiel dans la décision* » d'AL FAQI « *de commettre le crime, sa capacité de l'exécuter et la façon dont* » il a « *été commis* ». ⁴²³

5.7. Responsabilité pénale individuelle d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI

5.7.1 Responsabilité comme auteur direct individuel : article 25(3)(a)

130. AL FAQI est responsable au titre de l'article 25(3)(a) du Statut de Rome en tant qu'auteur direct pour avoir à Tombouctou, entre environ le 30 juin 2012 et environ le 10 juillet 2012, participé individuellement et directement aux attaques contre au

⁴²² Vidéo diffusée par le groupe Ansar Dine le 11 mars 2012 sur Youtube, [MLI-OTP-0001-6924](#), à partir de la 7^e minute, Cheick Ag AOUSSA (traduction de l'arabe au français): «*Le groupe entend instaurer la charia sur ses membres et les autres musulmans pour la paix et le salut au Mali. Défait, le Mali a envoyé des militaires sur nos terres et on s'est défendu*». Voir aussi: Jeune Afrique, 'Iyad Ag GHALY: «*Ansar Dine ne connaît que le Mali et la charia*», 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#); Vidéo d'Enquête Exclusive, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:19:21 à 00:20:10 (discours d'Omar Ould HAMAHA); Sahara Media, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p.3272 (interview de Sanda Ould BOUMAMA).

⁴²³ *Situation en République de Côte D'Ivoire*, Chambre Préliminaire III, 'Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte D'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome', ICC-02/11-12, 3 Octobre 2011, par.150.

moins trois bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques, à savoir la mosquée Sidi Yahia (attaque contre sa porte) ainsi que les mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane (tous deux accolés à la mosquée Djingareyber).

131. [EXPURGE] (voir sections 5.5.3.5 et 5.5.3.6 *supra*).
132. Plus généralement **AL FAQI** a reconnu qu'après la distribution des outils servant aux destructions, il aidait à détruire les mausolées.⁴²⁴
133. Ce faisant, **AL FAQI** a visiblement agi volontairement, avec le degré d'intention et de connaissance nécessaire. Les éléments de preuve démontrent qu'**AL FAQI** entendait prendre pour cible de son attaque les bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques⁴²⁵ et qu'il avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.⁴²⁶

5.7.2 Responsabilité en application de l'article 25(3)(c)

134. **AL FAQI** est également responsable au titre de l'article 25(3)(c) du Statut de Rome pour avoir, en vue de faciliter la commission des crimes décrits dans la présente Requête, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des attaques dirigées à Tombouctou, entre environ le 30 juin 2012 et environ le 10 juillet 2012, contre les 10 bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques susmentionnés. Cette assistance a aidé les auteurs directs individuels à commettre les destructions.
135. Les faits décrivant la conduite criminelle d'**AL FAQI** tels qu'énumérés dans la section 5.7.3.3 *infra* caractérisent également la contribution requise en vertu de l'article 25(3)(c).
136. L'Accusation y renvoie et souligne en particulier les éléments suivants:

⁴²⁴

⁴²⁵

⁴²⁶ Voir Section 5.4 sur le rôle d'**AL FAQI** pendant l'occupation.

Aide et concours apportés par AL FAQI dans la phase antérieure à la commission des crimes

137. L'aide et le concours apportés par **AL FAQI** se manifestent d'abord dans la phase antérieure à la commission des crimes visés dans la Requête, par les activités coercitives auxquelles il s'est adonné, par exemple lors de la flagellation d'un couple en place publique le 20 juin 2012 avec l'annonce de la sentence du Tribunal islamique.⁴²⁷ Un tel événement n'a pu que conforter les tombouctiens dans l'idée que les occupants étaient déterminés à agir totalement à leur guise et à leur imposer leur volonté sans aucun frein. Cela a aidé à la création d'un climat général de coercition dans lequel les attaquants ont été confortés dans leurs actions. Dans le même ordre d'idée, les activités d'AL FAQI à la tête de la *Hesbah* ont contribué à la création d'un tel climat.
138. Egalement, ses démarches et ses actions, dans la phase antérieure aux attaques (voir *supra* section 5.5.2) pour lutter contre l'usage religieux des mausolées, ont contribué à cautionner les futures attaques et à les légitimer de même qu'elles ont participé du conditionnement de la population locale.

Aide et concours apportés par AL FAQI pendant la commission des crimes

139. La responsabilité d'**AL FAQI** en vertu de l'article 25(3)(c) du Statut de Rome est également engagée pendant la phase de commission des crimes.
140. Sur le plan matériel, **AL FAQI** disposait de l'argent, des outils et des ressources pour détruire les mausolées.⁴²⁸ Il pouvait requérir des moyens matériels supplémentaires tel un bulldozer.⁴²⁹ A ce titre, il a facilité toutes les destructions.

⁴²⁷ Voir Section 5.4.

⁴²⁷ Cf. *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-1, 28 octobre 2010, Decision on the Prosecutor's Application for a Warrant of Arrest against Callixte Mbarushimana.

⁴²⁸

⁴²⁹

141. Sur le plan moral, **AL FAQI** a légitimé les destructions des mausolées et, partant, encouragé les attaquants. [EXPURGE].⁴³⁰ [EXPURGE].⁴³¹ [EXPURGE].⁴³² [EXPURGE].⁴³³
142. [EXPURGE]. Mais, il a également facilité la mise en œuvre des destructions subséquentes: l'attaque au cimetière Sidi Mahmoud était en effet la première attaque ; **AL FAQI** (chef de la *Hesbah*, érudit, considéré comme sachant tout en matière religieuse⁴³⁴) [EXPURGE]⁴³⁵; [EXPURGE].
143. [EXPURGE].⁴³⁶ [EXPURGE].⁴³⁷
144. L'élément psychologique requis pour engager la responsabilité d'**AL FAQI** sur le fondement de l'article 25(3)(c) du Statut de Rome est rempli en l'espèce, ainsi qu'il résulte des éléments *supra*:⁴³⁸ **AL FAQI** était conscient au sens de l'article 30(3) du Statut de Rome que les destructions se déroulaient ; il avait aussi l'intention de faciliter la commission des destructions par son aide. **AL FAQI** avait en outre connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.⁴³⁹

5.7.3 Responsabilité en application de l'article 25(3)(d) et de l'article 25(3)(a) (co-perpétration directe)

145. **AL FAQI** est responsable en vertu de l'article 25(3)(d) du Statut pour avoir intentionnellement contribué de toute manière au crime d'attaque dirigée intentionnellement contre 10 bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques à Tombouctou, entre environ le 30 juin et environ le 10 juillet 2012, par un groupe de personnes agissant de concert, dans le but de faciliter l'activité/le

⁴³⁰ [EXPURGE].

⁴³¹ [EXPURGE].

⁴³² [EXPURGE].

⁴³³ [EXPURGE].

⁴³⁴ [EXPURGE].

⁴³⁵ [EXPURGE].

⁴³⁶ [EXPURGE].

⁴³⁷ [EXPURGE].

⁴³⁸ Voir section 5.5.2.

⁴³⁹ Voir Section 5.4 sur le rôle d'**AL FAQI** pendant l'occupation.

dessein criminel(le) dudit groupe et avec la pleine connaissance de l'intention de ce groupe de commettre ces crimes.

146. En l'espèce, le dessein criminel du groupe agissant de concert (attaquer les bâtiments consacrés à la religion/bâtiments historiques) se recouvre avec la notion de plan commun au sens de l'article 25(3)(a). Les éléments factuels développés dans cette section caractérisent tout autant le rôle d'**AL FAQI** comme co-perpétrateur direct des attaques, au sens de l'article 25(3)(a) du Statut de Rome.

5.7.3.1 Des crimes relevant du Statut de Rome ont été commis

147. L'Accusation renvoie aux différentes attaques de juin/juillet 2012 effectuées contre des bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques telles que décrites en section 5.5.3 *supra*.
148. L'Accusation rappelle que lesdites attaques forment une vague d'attaques spécifique et constituent un tout : elles ont toutes été commises dans le même laps de temps (fin juin – mi-juillet 2012), dans la même zone, par le même groupe de personnes porteur des mêmes explications et discours justificatifs.

5.7.3.2 Un groupe de personnes agissant de concert a commis ces crimes

149. A cet égard, l'Accusation renvoie aux sections 5.5.2 et 5.5.3 *supra* qui mentionnent de manière non exhaustive divers membres du groupe. Elle précise qu'**AL FAQI** fait partie dudit groupe de personnes, bien que son appartenance audit groupe ne soit pas requise en vertu de l'article 25(3)(d) du Statut.⁴⁴⁰
150. La section 5.5 montre en outre que le dessein criminel/plan commun du groupe de personnes était de s'attaquer aux bâtiments consacrés à la religion et/ou aux monuments historiques à Tombouctou.

⁴⁴⁰ *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, Décision relative à la confirmation des charges, par.275.

5.7.3.3 AL FAQI a contribué de toute manière à la commission desdits crimes

151. **AL FAQI** a contribué au crime d'attaque contre des bâtiments religieux/monuments historique en juin/juillet 2012 à Tombouctou, ce « *de toute [...] manière* » au sens de l'article 25(3)(d) du Statut de Rome, comme le démontre la totalité de son comportement.
152. **AL FAQI** a décrit lui-même son rôle dans l'attaque, laquelle était placée sous le contrôle de la *Hesbah*, dont il était le chef.⁴⁴¹ Il a notamment admis qu'il était en charge d'organiser et de superviser les attaques,⁴⁴² et ce, jusqu'à ce que la destruction des bâtiments/monuments soit accomplie,⁴⁴³ ce que corroborent les autres éléments de preuve.
153. La contribution d'**AL FAQI** s'est plus spécifiquement matérialisée : (i) par le climat coercitif qu'il a contribué à créer dans Tombouctou, lequel climat a été propice aux attaques visées dans la présente Requête (voir *supra* paragraphe 136), (ii) par son action dans la phase préparatrice aux attaques, en décidant notamment de la stratégie à adopter⁴⁴⁴ et de la manière dont les attaques devaient être effectuées,⁴⁴⁵ (iii) par sa participation physique à l'attaque d'au moins trois des dix bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques,⁴⁴⁶ (iv) par son rôle dans la conduite des destructions comme chef de la *Hesbah*, comprenant la fourniture de moyens matériel, outils et autres ressources nécessaires à l'attaque, y compris nourriture et boissons,⁴⁴⁷ (v) par l'effet d'encouragement qu'il a pu générer de par sa présence et en légitimant les attaque *in situ*,⁴⁴⁸ et (vi) par sa participation en termes de sécurisation et vis-à-vis de la population, y compris par ses discours.

441

442

443

444

445

446

447

448

154. Tous ses actes ont contribué au niveau matériel ou moral à l'exécution des destructions et à la commission des crimes. L'Accusation détaille ci-après certains de ces éléments.

AL FAQI a été impliqué dans la phase antérieure/préparatrice aux attaques

155. **AL FAQI** a été impliqué dans les préparatifs et le déclenchement du dessein criminel/plan commun visant les édifices objet de la présente Requête.

156. **AL FAQI** a tout d'abord participé à la politique de lutte contre l'usage religieux des mausolées en expliquant l'idéologie des groupes occupants aux responsables religieux locaux et aux populations, dans le but de les dissuader d'accomplir leurs pratiques religieuses sur les lieux des mausolées.⁴⁴⁹ L'Accusation renvoie *supra* aux déclarations publiques faites par **AL FAQI** et développées en section 5.5.2.

157. [EXPURGE].⁴⁵⁰

158. **AL FAQI** a par ailleurs indiqué que, lorsque le moment a été décidé de procéder à la mise en œuvre des attaques, c'est lui qui a contacté les imams pour qu'ils fassent référence aux mausolées dans leur sermon du vendredi.⁴⁵¹

159. C'est enfin **AL FAQI** qui a déterminé l'ordre dans lequel les attaques allaient se dérouler.⁴⁵²

AL FAQI a physiquement participé à l'attaque contre trois des dix bâtiments concernés

160. Par ailleurs, **AL FAQI** a personnellement et physiquement participé aux attaques dirigées contre au moins trois des bâtiments visés, à savoir l'attaque de la porte de la mosquée Sidi Yahia⁴⁵³ et celle des deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber

449 [REDACTED].

450 [EXPURGE].

451 [REDACTED].

452 [REDACTED].

453 [EXPURGE].

Babadié situés à la mosquée Djingareyber.⁴⁵⁴ L'attaque directe par **AL FAQI** d'au moins trois des dix monuments attaqués constitue comme telle une contribution à la réalisation du dessein criminel/plan commun.

AL FAQI dirigeait la Hesbah qui était en charge des destructions

161. Au-delà de sa participation physique directe aux attaques contre au moins trois des bâtiments visés, **AL FAQI** a eu un rôle dans la supervision et la conduite des opérations de destruction, rôle reconnu par **AL FAQI** lui-même.⁴⁵⁵
162. Les destructions devaient être faites sous le contrôle de la *Hesbah*, laquelle était en charge avec **AL FAQI** du matériel et des ressources.⁴⁵⁶ **AL FAQI** a ainsi précisé avoir utilisé la main d'œuvre à sa disposition⁴⁵⁷ et fourni les outils pour ce faire.⁴⁵⁸
163. Force est de constater qu'**AL FAQI** était présent sur l'ensemble des sites attaqués. Il est le fil rouge dans toutes ces destructions. Il était présent sur le premier site de destruction au cimetière Sidi Mahmoud, lors du lancement des attaques. Il était aussi présent sur le dernier site de destruction à la mosquée Djingareyber. Dans l'intervalle, il était présent au cimetière El Mokthar, au cimetière Alpha Moya, au cimetière des Trois Saints et à la mosquée Sidi Yahia.
164. On peut voir son rôle de supervision dans quelques exemples spécifiques.
165. Son rôle dans la conduite des opérations est par exemple dénoté par son comportement au mausolée Arragadi (au cimetière des Trois Saints): [EXPURGE],⁴⁵⁹ [EXPURGE].

⁴⁵⁴ [EXPURGE].

⁴⁵⁵ [REDACTED]

⁴⁵⁶ [REDACTED]

⁴⁵⁷ [REDACTED]

[REDACTED]

⁴⁵⁹ [EXPURGE].

166. Egalement, lors de l'attaque de la porte de la mosquée Sidi Yahia, **AL FAQI** est l'un des attaquants [EXPURGE].⁴⁶⁰ **AL FAQI** était au tout premier rang au moment de lancer l'attaque.⁴⁶¹

AL FAQI a eu un effet d'encouragement lors des attaques

167. **AL FAQI** était un spécialiste religieux, il faisait des sermons à la radio, il dirigeait la Brigade des mœurs (*Hesbah*), il était lié familialement au juge HOUKA HOUKA et il avait des liens avec le Tribunal islamique, à l'exécution des décisions duquel il participait.

168. Aussi bien, **AL FAQI**, avait un impact sur les autres personnes du groupe en train de procéder aux destructions. C'est d'autant plus le cas que [EXPURGE],⁴⁶² [EXPURGE],⁴⁶³ [EXPURGE]⁴⁶⁴ : [EXPURGE] alors forcément les autres attaquants dans l'action.

AL FAQI a contribué à contenir la population pendant les destructions

169. Au cimetière des Trois Saints, [EXPURGE].⁴⁶⁵ [EXPURGE]⁴⁶⁶ [EXPURGE]. Une telle intervention avait d'autant plus d'effet qu'**AL FAQI** est originaire de Tombouctou et donnait un visage local au groupe.⁴⁶⁷

⁴⁶⁰ [EXPURGE].

⁴⁶¹ [EXPURGE]; [REDACTED].

⁴⁶² [EXPURGE].

⁴⁶³ [EXPURGE].

⁴⁶⁴ [EXPURGE].

⁴⁶⁵ [EXPURGE].

⁴⁶⁶ [EXPURGE].

⁴⁶⁷ [EXPURGE]; [REDACTED].

5.7.3.4 La contribution d'AL FAQI a été faite intentionnellement et en vue de faciliter le dessein criminel du groupe ou en pleine connaissance de cause

170. La contribution apportée par AL FAQI était intentionnelle parce qu'elle était faite non seulement dans le but de faciliter le dessein criminel du groupe mais encore en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre les attaques.⁴⁶⁸ Cela découle de sa présence sur les lieux de commission des attaques, de ses déclarations explicites et dénuées de toute ambiguïté et de sa participation physique aux destructions. En fait, AL FAQI adhérait pleinement au dessein commun (tel que défini en section 5.7.3.2).
171. Le Bureau du Procureur renvoie à cet égard aux éléments développés aux sections 5.5.2 et 5.5.3 [EXPURGE],⁴⁶⁹ [EXPURGE].⁴⁷⁰ [EXPURGE].⁴⁷¹ Ceci démontre qu'AL FAQI entendait prendre pour cible de l'attaque les bâtiments visés et qu'il avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé⁴⁷².

6. Jurisdiction et recevabilité

6.1 Jurisdiction

172. Le 18 juillet 2012, la République du Mali, un Etat Partie au Statut de Rome, a déféré la situation au Mali à la Cour Pénale Internationale pour les crimes les plus graves commis sur son territoire depuis le mois de janvier 2012.⁴⁷³ La Cour est donc compétente dans la présente affaire pour juger des crimes relevant de l'article 8(2)(e)(iv).

⁴⁶⁸ Voir *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, Décision relative à la confirmation des charges, par.288-289.

⁴⁶⁹ [EXPURGE].

⁴⁷⁰ [EXPURGE].

⁴⁷¹ [EXPURGE].

⁴⁷² Voir Section 5.4 sur le rôle d'AL FAQI pendant l'occupation.

⁴⁷³ Renvoi de la situation au Mali, Gouvernement du Mali, 13 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0003](#); Dépôt du rapport intitulé: Renvoi par l'Etat du Mali devant Madame la Procureure à la Cour Pénale Internationale (CPI), de la situation qui se déroule au Nord de son territoire depuis le mois de janvier 2012/AMB/224/12, Gouvernement du Mali, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0002](#).

6.2 La présente affaire n'a pas fait/ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence et n'a pas davantage été déjà jugée

173. L'Accusation n'a connaissance d'aucune enquête ou poursuites, en cours ou antérieures, menées par le Mali ou par tout autre Etat compétent, visant **AL FAQI** pour essentiellement le même comportement⁴⁷⁴ que celui visé dans la présente Requête.⁴⁷⁵ Egalement, selon les informations dont dispose l'Accusation, ce comportement n'a pas davantage fait l'objet d'un jugement devant une quelconque juridiction nationale ou internationale.⁴⁷⁶
174. Les poursuites actuellement diligentées contre **AL FAQI** au Niger n'ont pas trait aux faits de la présente affaire. **AL FAQI** y est poursuivi en lien avec les faits ayant occasionné son arrestation, telle la « *fourniture d'armes dans l'intention de commettre des actes terroristes* »,⁴⁷⁷ mais non pour les faits objet de la présente Requête.
175. Le nom d'**AL FAQI** est certes mentionné dans une plainte avec constitution de partie civile déposée le 6 mars 2015 auprès d'un juge d'instruction à Bamako et qui vise des crimes contre l'humanité de « *viols, tortures, emprisonnement ou autre forme grave de privation de liberté physique, et autres actes inhumains et de persécution* » et des crimes de guerre d'« *attaques contre une population civile, tortures et autres traitements inhumains et dégradants, viols et violences sexuelles, esclavage sexuel* ».⁴⁷⁸ Les destructions sont mentionnées dans l'exposé de la plainte⁴⁷⁹ mais pas parmi les crimes visés par la

⁴⁷⁴ *Le Procureur c/ William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, 30 août 2011, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, par.1, 40, 62; *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, 24 février 2006, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, par.31.

⁴⁷⁵ Article 17(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

⁴⁷⁶ Cf. article 17(1) du Statut de Rome sur les questions relatives à la recevabilité.

⁴⁷⁷ [REDACTED]

⁴⁷⁸ [MLI-OTP-0024-2814](#).

⁴⁷⁹ [MLI-OTP-0024-2814](#), p.2824.

plainte.⁴⁸⁰ A la connaissance du Bureau du Procureur, il apparaît que seule la consignation des frais par les parties civiles a été faite à ce stade.

6.3 L'affaire est grave au sens des articles 5(1) et 17(1)(d) du Statut

176. La gravité doit s'examiner tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. En l'espèce, la gravité des attaques découle de leur nature même, des circonstances et modalités de leur commission et de leurs conséquences et impacts au plan national et international.⁴⁸¹

6.3.1 Les crimes allégués sont graves par nature

177. Les attaques contre les bâtiments consacrés à la religion/ monuments historiques (qui rentrent dans la catégorie plus large des biens culturels⁴⁸²) constituent des crimes de guerre graves par nature.⁴⁸³ Elles portent atteinte à des éléments symboliques et matériels qui sont au cœur de liens sociaux et de pratiques culturelles. Elles affectent un patrimoine qui témoigne de siècles d'histoire d'une communauté. S'attaquer à de tels édifices, c'est attenter au "life blood" d'une société et à la « *society's attitude towards life* ». ⁴⁸⁴ C'est aussi effacer le passé d'une communauté et priver les générations futures de ce passé.

⁴⁸⁰ [MLI-OTP-0024-2814](#), p.2815.

⁴⁸¹ Le Procureur c/ Bahar Idriss Abu Garda, ICC-02/05-02/09-243-Red, 8 février 2010, Decision on the Confirmation of Charges, par.31; Le Procureur c/ Charles Blé Goudé, ICC-02/11-02/11-185, 12 novembre 2014, Decision on the Defence challenge to the admissibility of the case against Charles Blé Goudé for insufficient gravity, par.11; Situation in the republic of Kenya, ICC-01/09-19-Corr, 31 mars 2010, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya, par.62. Voir aussi Le Procureur c/ Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-382-Red, 23 janvier 2012, Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, par.50.

⁴⁸² L'article 8(2)(b)(ix) du Statut de Rome est basé sur l'article 27 du Règlement de la Haye de 1907 lequel reflète la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

⁴⁸³ Voir TPIY, *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, IT-01-42/1-S, 18 mars 2004, jugement (peine), par.53: "[...] since it is a serious violation of international humanitarian law to attack civilian buildings, it is a crime of even greater seriousness to direct an attack on an especially protected site, [...]"; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, IT-01-42-T, jugement, 31 janvier 2005, par.232, citant notamment l'article 1(a) de la Convention de La Haye de 1954 "As regards the seriousness of the offence of damage to cultural property (Article 3(d)), the Chamber observes that such property is, by definition, of "great importance to the cultural heritage of every people".

⁴⁸⁴ Speech by H.E. Solomon Jason Mbuli, the Chair of the Africa Group: Safeguarding of Mali's Cultural Heritage, UNESCO, 13 août 2013, [MLI-OTP-0004-0296](#), p.0298.

178. Outre leur inclusion dans le Statut de Rome, la gravité intrinsèque de tels crimes est soulignée par le choix des rédacteurs de la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve d'intégrer dans la définition du terme victime une référence explicite au dommage à un « *monument historique* » ou à un « *bien consacré à la religion* ».
179. Comme le synthétise le Comité International de la Croix Rouge, « *les atteintes délibérées aux biens culturels sont des marques de mépris et le mépris peut servir d'excuse ou de prétexte aux pires exactions, dont il est souvent le prélude. Se battre pour la défense des biens culturels d'une population, [...] fait donc partie intégrante de l'action humanitaire visant à protéger cette population* ». ⁴⁸⁵

6.3.2 Les circonstances des destructions en cause ont largement concouru à leur gravité

180. Ces destructions ont été planifiées dans le but d'éradiquer les pratiques religieuses des tombouctiens, lesquels se rendaient habituellement sur ces sites, symboles religieux de la ville de Tombouctou (voir section 5.5.2).
181. En outre, ces destructions ont été menées de manière systématique, en seulement une quinzaine de jours et en démolissant la plupart des sites jusqu'au sol. Les attaquants ont indiqué vouloir tout détruire.
182. Ces destructions ont été perpétrées malgré les appels adressés par l'UNESCO aux belligérants à protéger le patrimoine culturel malien; et alors que l'UNESCO avait pris soin d'inscrire Tombouctou en juin 2012 sur la liste du patrimoine en péril. ⁴⁸⁶ Les attaquants, étaient conscients du fait qu'ils portaient atteinte à des éléments du patrimoine mondial; [EXPURGE]⁴⁸⁷); **AL FAQI** était présent à ce moment là.

⁴⁸⁵ Protection des biens culturels en cas de conflit armé, rapport d'une réunion d'experts, (Genève, 5-6 octobre 2000), ICRC, novembre 2001, [MLI-OTP-0023-0082](https://www.icrc.org/en/document/protection-cultural-property-event-armed-conflict-report#.VNHIFizi7hw), p.0098-0099; Voir aussi la version anglaise du document, accessible à <https://www.icrc.org/en/document/protection-cultural-property-event-armed-conflict-report#.VNHIFizi7hw>.

⁴⁸⁶ La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](https://www.unesco.org/whc/whc0120120600063286).

⁴⁸⁷ [EXPURGE].

183. Enfin, ces destructions ont fait l'objet de revendications et de mises en scène médiatiques, démontrant une recherche de publicité par souci de propagande. Les attaques en cause ont fait les gros titres des journaux télévisés et les reportages ont été nombreux.⁴⁸⁸ Dans ce contexte, **AL FAQI** a joué un rôle conséquent.

6.3.3 *Les conséquences et l'impact des crimes allégués sont majeurs pour la culture et l'identité des toucouleurs et des maliens*

184. Le choc a été réel pour les toucouleurs et les maliens.⁴⁸⁹ Au moment des faits, un habitant de la ville déclarait à RFI : *«Vraiment, la population est très, très en colère aujourd'hui parce que le mausolée c'est le symbole de Tombouctou »*.⁴⁹⁰ Un autre déclarait : *« je suis vraiment touché [...]. Il y a même des hommes qui sont en train de pleurer, des vieilles personnes ! »*.⁴⁹¹ Même indignation de la part de la Ministre malienne de l'artisanat, de la culture et du tourisme: *«ce sont nos ancêtres qui nous [...] ont légué ces biens-là. Le cri que j'ai c'est de... montrer aux générations futures l'importance d'un bien culturel, de garder la mémoire du pays »*.⁴⁹²

185. C'est l'identité et la dignité même de la ville et de ses habitants qui ont été touchées; les sites attaqués étaient le symbole de Tombouctou et étaient perçus comme un moyen spirituel de protection de la ville; il s'agissait de sites historiques au cœur de la vie religieuse, sociale et culturelle des habitants,⁴⁹³ les attaques dont ils ont fait

⁴⁸⁸ Vidéo, Enquête Exclusive, [MLI-OTP-0001-7037](#); Vidéo, France 2, [MLI-OTP-0009-1749](#); Vidéo, France 24, [MLI-OTP-0001-6956](#); Vidéo, TV5 Monde, [MLI-OTP-0001-6945](#); Vidéo, France 2, [MLI-OTP-0001-6926](#); Vidéo, France 2, [MLI-OTP-0001-6927](#); Vidéo, Al Jazeera, [MLI-OTP-0011-0177](#).

⁴⁸⁹ [EXPURGE]; « Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou », RFI, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#); Vidéo, France 24, [MLI-OTP-0001-6956](#), de 00:00:32:00 à 00:00:47:00.

⁴⁹⁰ «Mali: la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation», RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), p.0229.

⁴⁹¹ « Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou », RFI, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#), p.3779. Voir aussi Vidéo, France 24, [MLI-OTP-0001-6956](#), de 00:00:32:00 à 00:00:47:00.

⁴⁹² Vidéo, TV5 Monde, [MLI-OTP-0001-6945](#), de 00:01:48:00 à 00:02:07:00. Voir aussi la Déclaration du porte-parole du gouvernement malien qui qualifiait les destructions de *«...pratique [...], qui ne ressemble à [...] aucune culture et qui erre la conscience du monde.»*, [MLI-OTP-0007-0228](#), p.0029; Voir aussi Project de discours de Monsieur le Ministre de la Culture à l'occasion de l'ouverture de la journée de solidarité pour le Mali, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0004-0292](#), p.0294; et voir également Section 2 *supra*.

⁴⁹³ Liste patrimoine mondial/Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3548-3549; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0324, 0329, 0334, 0342-0349.

l'objet ont constitué un déni de la culture des tombouctiens. Leurs caractères intrinsèques et sacré ont été irrémédiablement violés.

6.3.4 *L'impact pour l'Afrique et la communauté internationale est considérable*

186. La destruction de ces sites (qui avaient fait l'objet de mesures de sauvegarde et d'une attention régulière au fil du temps⁴⁹⁴) constitue aussi une perte grave pour l'Afrique et la communauté internationale.⁴⁹⁵
187. L'Algérie a relevé que ces destructions visent *“un héritage culturel et islamique appartenant à la mémoire et à la conscience collective des maliens, mais également un patrimoine commun que se partagent l'Algérie et le Mali [...]”*.⁴⁹⁶ Plus généralement, le Président du groupe africain de l'UNESCO soulignait que *“It is not only Mali which is affected by the destruction of heritage sites in that country. Mali's heritage sites are Africa's heritage sites and they are also the world's heritage sites.”*⁴⁹⁷
188. Ces sites étaient en outre classés au patrimoine mondial parce qu'ils avaient joué *« an essential part in the spread of Islam in Africa at an early period »*,⁴⁹⁸ et parce que *« the three great mosques of Timbuktu, restored by the Qadi Al Aqib in the 16th century, bear witness to the golden age of the intellectual and spiritual capital at the end of the Askia dynasty »*.⁴⁹⁹ Leur

⁴⁹⁴ Ville de Tombouctou/Plan stratégique de conservation/Sommaire, UNESCO, 14-24 juillet 2004, [MLI-OTP-0013-3772](#), p.3781-3783; Les sites du patrimoine mondial au Mali – Architectures de terre et paysages culturels. Questions de sauvegarde et de revitalisation, UNESCO, 11-26 juillet 2002, [MLI-OTP-0017-0144](#); MEMO/Rapport de mission à Tombouctou (Mali) – Séminaire sur les plans de gestion des sites du patrimoine mondial au Mali et sur la réhabilitation et la revitalisation de l'ancienne ville de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0017-0333](#); Mission au Mali dans le cadre de la déclaration de coopération entre l'UNESCO et le ministère des affaires étrangères italien dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et naturel, UNESCO, 14-24 janvier 2005, [MLI-OTP-0017-0361](#); Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou /phase1/grands axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#); Plan de Conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, Ministère de la Culture du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0066; Restauration de la mosquée de Djingareyber/Tombouctou - Mali/Rapport de synthèse septembre 2007 – juin 2008, UNESCO, 1 septembre 2007, [MLI-OTP-0013-4379](#).

⁴⁹⁵ Vidéo, [MLI-OTP-0001-6935](#); Vidéo [MLI-OTP-0001-6956](#).

⁴⁹⁶ «Mali: L'Algérie condamne la destruction de mausolées à Tombouctou», Algérie1.com, 1 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0055](#).

⁴⁹⁷ Speech by H.E. Solomon Jason Mbuji, the Chair of the Africa Group: Safeguarding of Mali's Cultural Heritage, UNESCO, 13 août 2013, [MLI-OTP-0004-0296](#), p.0298-0299.

⁴⁹⁸ Cf. critère II: Liste du Patrimoine Mondial – Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0371. Voir aussi [MLI-OTP-0006-3298](#), p.3314; [MLI-OTP-0021-0275](#).

⁴⁹⁹ Cf. critère IV: Liste du Patrimoine Mondial – Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0371. Voir aussi [MLI-OTP-0006-3298](#), p.3314; [MLI-OTP-0021-0275](#).

destruction a fait disparaître une majeure partie des biens protégés par l'UNESCO à Tombouctou.

189. C'est ce qui explique les condamnations unanimes formulées par l'UNESCO et la communauté internationale dans son ensemble.⁵⁰⁰ Le 2 juillet 2012, le Président de la Commission de l'Union Africaine condamnait « *la destruction délibérée [...] de plusieurs mausolées de saints musulmans à Tombouctou* ». ⁵⁰¹ Le 9 juillet 2012, le groupe de contact de la CEDEAO demandait aux groupes armés de cesser immédiatement la destruction des monuments historiques à Tombouctou.⁵⁰² Le 5 juillet 2012, le Conseil de Sécurité des Nations Unies condamnait « *fermement la profanation, la dégradation et la destruction de sites de caractère sacré, historique ou culturel, particulièrement mais pas seulement ceux désignés comme étant des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont la cité de Tombouctou* ». ⁵⁰³ Deux résolutions d'octobre et décembre 2012 condamnaient à nouveau « *strongly the abuses of human rights committed in the north of Mali by armed rebels, terrorist and other extremist groups, including violence against its civilians, notably [...] destruction of cultural and religious sites [...], stressing that some of such acts may amount to crimes under the Rome Statute and that their perpetrators must be held accountable*⁵⁰⁴ [...] ». ⁵⁰⁵

⁵⁰⁰ «Mali: Timbuktu heritage may be threatened, UNESCO says», BBC news, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0001-4780](#), p.4780- 4781; «UNESCO: Warns Heritage Sites in Mali, Arab World at Risk», Voice of America, 18 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1449](#), p.1449-1450.

⁵⁰¹ Communiqué de presse/ l'Union Africaine condamne fermement la destruction de mausolées religieux à Tombouctou, Mali, Union Africaine, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0020-0460](#).

⁵⁰² ECOWAS calls for government of national unity in Mali/ No.191/2012, CEDEAO, 9 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0856](#), p.0856-0858.

⁵⁰³ Résolution 2056 (2012), ONU, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0006-2722](#), p.2723; Voir aussi SC/10698/ Security Council calls for Road Map for restoration of constitutional order in Mali, unanimously adopting resolution 2056(2012), ONU, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1431](#), p.1433; Secretary-General's remarks to the Security Council on Mali, ONU, 8 août 2012, [MLI-OTP-0001-1474](#), p.1475; Report of the Secretary-General on the situation in Mali /S/2012/894, ONU, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2115; Résolution 2071(2012), S/RES/2071, ONU, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925; Résolution 2085(2012), S/RES/2085, ONU, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), p.2732.

⁵⁰⁴ Mis en gras par l'Accusation.

⁵⁰⁵ Voir Résolution 2071 (2012), S/RES/2071, ONU, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925. Voir aussi Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, ONU, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), 2732-2733.

190. S'y ajoutaient les condamnations de diverses organisations et pays de par le monde comme l'Union européenne,⁵⁰⁶ le Burkina Faso⁵⁰⁷ le Maroc,⁵⁰⁸ les Etats-Unis,⁵⁰⁹ la France⁵¹⁰ ou la Russie.⁵¹¹
191. Dans ce contexte, des poursuites pour ces faits graves permettront de "*concourir [...] à la prévention de nouveaux crimes*" de ce type, conformément au Préambule du Statut (il convient de noter qu'un mausolée a encore récemment été attaqué au Mali⁵¹²).
192. Etant précisé que ces destructions s'inscrivent dans une longue liste d'atteintes à des biens relevant du patrimoine commun de l'humanité : destruction des buddhas de Bamiyan en Afghanistan, saccage du musée du Caire en Egypte, destruction de la grande mosquée d'Alep en Syrie ou encore plus récemment destruction de manuscrits et de statues en Irak et saccage du temple de Baalshamin à Palmyre.

7. Raisons justifiant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'AHMAD AL FAQI AL MAHDI (article 58(2)(e) du Statut)

193. L'émission d'un mandat d'arrêt est nécessaire car AL FAQI est actuellement incarcéré au Niger.⁵¹³ Il est notamment poursuivi des chefs de fourniture d'armes dans l'intention de commettre des actes terroristes et de participation à un

⁵⁰⁶ «L'UE Conclusions du Conseil sur le Mali/ Sahel», Union Européenne, 23 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0607](#), p.0607.

⁵⁰⁷ «Mali: vague de condamnations après les destructions de lieux saints à Tombouctou», Jeune Afrique, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0051](#), p.0051-0052.

⁵⁰⁸ «Mali/ Mausolées: le Maroc appelle à une action internationale "urgente"», Aujourd'hui Le Maroc, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0053](#), p.0053-0054.

⁵⁰⁹ «Tombouctou: les Etats-Unis condamnent», Le Figaro, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0603](#); «Washington condamne la destruction du patrimoine culturel dans le nord du mali», Afriquinfos, 12 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0605](#); «Washington condamne la destruction de sites religieux et les combats au Mali», a Bamako.com, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0604](#).

⁵¹⁰ Déclarations officielles de politique étrangère, République française, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0056](#), p.0081.

⁵¹¹ «Tombouctou: la Russie condamne», Le Figaro, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0606](#).

⁵¹² Jihadists destroy proposed world heritage site in Mali, Voice of America, 4 mai 2015, [MLI-OTP-0024-2749](#); voir Mali: Le mausolée de Sékou Amadou détruit à Hamdallaye, seneweb, [MLI-OTP-0024-2761](#).

⁵¹³

groupement formé en vue de la préparation d'actes terroristes,⁵¹⁴ *i.e.* des faits différents de ceux visés dans la présente Requête. Or, la Chambre Préliminaire I a jugé qu'une citation à comparaître « *n'est censée s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas déjà en détention* ». ⁵¹⁵ Elle a précisé qu'il n'existe aucun cadre juridique prévu par le Statut et le Règlement qui permettrait d'envisager une remise d'une personne détenue par des autorités nationales sans émission d'un mandat d'arrêt par la Cour.⁵¹⁶

194. Par ailleurs, l'Accusation soumet que les trois critères alternatifs de l'article 58(1)(b) qui justifient la délivrance d'un mandat d'arrêt, sont remplis en l'espèce.
195. Premièrement, l'arrestation d'**AL FAQI** est indispensable pour garantir sa représentation en justice. Le déclenchement de l'opération Serval a poussé **AL FAQI** à fuir le Mali (d'où il est originaire) pour s'exfiltrer vers la Libye où il pouvait être difficilement trouvé.⁵¹⁷ Sans son arrestation par la force Barkhane, **AL FAQI** serait toujours actif avec les groupes armés.⁵¹⁸ Il dispose en outre de facilités pour échapper à la justice : s'il devait être libéré, le mouvement Ansar Dine, dans lequel il occupait une position élevée au moment de son arrestation,⁵¹⁹ est parfaitement en mesure de lui fournir les moyens de fuir et de lui faire quitter la zone sahélienne, aux frontières poreuses. Il en est de même d'AQMI en raison de l'accès qu'il avait à certains émirs de ce groupe.⁵²⁰ Les déclarations d'**AL FAQI** aux autorités nigériennes confirment

⁵¹⁴ [REDACTED]

⁵¹⁵ ICC-02/05-01/07-1-Corr, par.120.

⁵¹⁶ ICC-02/05-01/07-1-Corr, par.121.

⁵¹⁷ [REDACTED]

⁵¹⁹ [REDACTED] Vidéo, France

2, MLI-OTP-0011-0179, de 00:02:08:00 à 00:02:35:00; [REDACTED]

⁵²⁰ [REDACTED]

qu'Ansar Dine et AQMI continuent leurs activités en utilisant des bases situées en Libye, au-delà de la portée de la Cour et des autorités nationales.⁵²¹

196. Deuxièmement, il existe un risque d'interférence avec la preuve et d'intimidation des témoins de l'Accusation, [EXPURGE]. Le groupe Ansar Dine, pour le compte duquel **AL FAQI** continuait à agir au moment de son arrestation, reste actif dans la région Nord du Mali.⁵²² **AL FAQI** pourrait ainsi utiliser ses connaissances et réseaux sur place⁵²³ pour interférer avec le recueil de preuves ou avec les témoins de l'Accusation.
197. Enfin, il existe des motifs raisonnables de croire qu'**AL FAQI** pourrait réitérer les crimes s'il a l'opportunité de le faire. Ses déclarations lors de la commission des faits en 2012 et son statut de « deuxième personnalité » spécialiste de la religion dans ce groupe⁵²⁴ vont dans ce sens. Par ailleurs, le fait qu'il ait été arrêté lors d'un transit d'armes appartenant à Ansar Dine et AQMI démontrent qu'il est disposé à poursuivre l'exécution de crimes identiques ou de crimes connexes relevant de la compétence de la Cour si les mêmes circonstances devaient se reproduire.

8. Notification

198. L'Accusation estime que, si le Juge unique délivre un mandat d'arrêt, la Cour devrait transmettre une demande pour l'arrestation d'**Ahmad AL FAQI** exclusivement aux autorités du Niger, où il est actuellement détenu, tout en avisant les autorités du Mali.

⁵²¹ [REDACTED]

Un communiqué d'Ansar Dine fait également clairement état de l'intention de nuire aux forces internationales ainsi qu'aux ennemis locaux : «Mali: Le groupe Ansar Eddine envoie des tracts aux populations locales», Sahelien.com, 7 janvier 2015, MLI-OTP-0022-0404.

⁵²³ [REDACTED]

⁵²⁴ [REDACTED]

199.

[REDACTED]

l'Accusation sollicite donc que la transmission par le Greffe aux autorités compétentes du Niger de toute requête aux fins d'arrestation et de remise soit faite en coordination avec l'Accusation. De même, l'Accusation requiert d'être associé aux démarches destinées à assurer l'information du Mali, pays avec lequel elle a entretenu de nombreux contacts.

9. Confidentialité et sécurité

200. En application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, la présente Requête et ses Annexes sont déposées sous scellés, *ex parte*, et sont réservées à l'Accusation. Cette classification est nécessaire pour la bonne exécution d'un mandat d'arrêt dans l'hypothèse où le Juge unique ferait droit à la présente Requête. Elle se justifie également pour garantir l'indispensable protection des témoins et des sources mentionnées dans la présente Requête; sachant que les conditions sécuritaires au Mali restent encore très fragiles et constituent une préoccupation majeure.⁵²⁵
201. Comme le montre l'Annexe 14, la situation sécuritaire au Mali est extrêmement délétère et préoccupante. Des attaques ont lieu régulièrement. Il en est ainsi depuis longtemps.⁵²⁶
202. L'Accusation rappelle notamment l'article publié par le journal *Sahara Média*, en langue arabe, le 25 septembre 2014 : '*Head of a doctor and a message ... sign of a new war in the Azawad*'.⁵²⁷ Selon cet article, des membres armés ont tranché la tête d'un Touareg qui avait été accusé de travailler avec la MINUSMA. Ils ont par la suite

⁵²⁵ Voir Annexe 14 pour un compte rendu actualisé de la situation sécuritaire au Mali.

⁵²⁶ Voir MLI-OTP-0022-0236 et MLI-OTP-0022-0237.

⁵²⁷ Voir « *Head of a doctor and a message...sign of a new war in the Azawad.* », MLI-OTP-0020-0008, en Annexe 15.

accroché sa tête au marché du village d'Al-Zewerah, situé à environ 120 km au nord de Tombouctou (voir Annexe 15).

203. Un communiqué d'Ansar Dine datant du début de l'année 2015 fait quant à lui clairement état de l'intention de nuire aux forces internationales ainsi qu'aux ennemis locaux.⁵²⁸
204. AQMI est pour sa part bien connu pour ses prises d'otages. Et cette semaine, Abou TALHA (AQMI) a déclaré dans une vidéo sur *YouTube* qu'une embuscade aura lieu entre Tombouctou et Goudam. Il a ajouté qu'ils allaient essayer et qu'ils n'avaient rien à perdre à essayer cette attaque contre un convoi de soldats de la paix.⁵²⁹
205. Dans de telles conditions, la coopération avec la Cour représente un risque élevé. L'Accusation requiert donc que, si le Juge unique devait délivrer un mandat d'arrêt, celui-ci ne contienne aucun élément identifiant, directement ou indirectement, pour les témoins ; sachant qu'il est aisé pour un acteur local de l'époque de déterminer qui a pu prendre des vidéos ou être présent sur tel ou tel site ou à telle ou telle réunion.

10. Conclusion

206. Pour les raisons ci-dessus exposées, l'Accusation requiert que le Juge unique veuille bien délivrer un mandat d'arrêt sous scellés à l'encontre d'**Ahmad AL FAQI AL MAHDI**, que la transmission par le Greffe aux autorités compétentes du Niger de toute requête aux fins d'arrestation et de remise soit faite en coordination avec l'Accusation, et que tout avis au Mali soit également donné en coordination avec l'Accusation.
207. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Juge unique délivrerait ce mandat d'arrêt et où **AL FAQI** serait transféré à la Cour, l'Accusation requiert aussi que la présente

⁵²⁸ «Mali: Le groupe Ansar Eddine envoie des tracts aux populations locales», Sahelien.com, 7 janvier 2015, MLI-OTP-0022-0404.

⁵²⁹ Vidéo MLI-OTP-0029-0179.

Requête ne soit communiquée à **AL FAQI** que lorsque toutes les mesures de protection auront pu être mises en place pour les sources et les témoins. Si ces mesures devaient entraîner certains délais et si la Chambre devait estimer que la communication de la présente Requête est nécessaire pour des raisons d'équité, l'Accusation requiert l'autorisation d'en communiquer une version expurgée à **AL FAQI** de sorte à conserver le niveau de protection nécessaire.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 25 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)